

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : 8 février 2022

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> LYNE LAVERGNE	Présidente
	D <sup>re</sup> ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D <sup>r</sup> MARC GIROUX	Membre

---

**M. DENIS RANCOURT, Ph. D.**

Plaignant privé

c.

**D<sup>r</sup> LOUIS MORISSETTE (79039)**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

LE CONSEIL ÉMET ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES ÉTUDIANTS APPARAISSANT AUX PIÈCES P-6, P-13, P-20 ET P-41 ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AINSI QUE DU NOM DE LA COLLABORATRICE AVEC QUI LE PLAIGNANT A EU UNE MÉSENTENTE ET DONT IL EST QUESTION AU PARAGRAPHE 28 DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE (PIÈCES P-28, P-30 ET P-31), ET CE, POUR LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL ÉMET UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU VOIR-DIRE TENU LE 14 MAI 2021 EN LIEN AVEC L'ENTENTE GLOBALE INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA.

## APERÇU

[1] Monsieur Denis Rancourt (le plaignant) reproche au D<sup>r</sup> Louis Morissette (l'intimé) plusieurs infractions en lien avec la préparation et la rédaction d'une opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 le concernant.

## PLAINTÉ

[2] Le plaignant dépose une plainte privée comportant initialement 112 paragraphes tenant sur 18 pages. Après avoir fait l'objet de retraits, de modifications et de radiations d'allégations, elle est reproduite en annexe de la présente décision.

[3] La plainte privée modifiée dont est saisi le Conseil peut se résumer à six chefs d'infraction, soit :

- **Chef 1** : Avoir secrètement élaboré un diagnostic, une opinion et des recommandations à l'égard de la dangerosité du plaignant, et ce, sans dossier médical, sans procéder à une entrevue et en utilisant des informations fausses, le tout en contravention des articles 4 et 67(1) du *Code de déontologie des médecins*<sup>1</sup> et de l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>2</sup>.
- **Chef 2** : Avoir violé des dispositions légales et réglementaires en lien avec des informations personnelles et intimes du plaignant, contrairement aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>, des articles 35, 37, 38, 39

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-9, r. 17.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>3</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

et 40 du *Code civil du Québec*, des articles 6, 8, 14, 17, 27 et 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>4</sup>, contrevenant ainsi aux articles 4, 5, 9 et 67(1) du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

- **Chef 3** : Avoir accepté un mandat insuffisamment décrit, en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*.
- **Chef 4** : Avoir empêché le plaignant d'avoir accès à l'opinion psychiatrique le concernant, et avoir violé ses obligations en matière de tenue de dossiers en n'ayant conservé aucune copie des documents reçus pour les fins de son évaluation ni de ses notes d'entrevue en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*.
- **Chef 5** : Avoir exercé en Ontario lorsqu'il a émis l'opinion psychiatrique, et ce, sans détenir un permis d'exercice en Ontario, en contravention de l'article 59.2 du *Code des professions*.
- **Chef 6** : Avoir menti dans la rédaction de l'opinion psychiatrique et avoir intentionnellement tenté d'induire le lecteur en erreur par des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes, le tout en contravention des articles 60.2 et 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-39.1.

[4] L'intimé, par l'entremise de ses avocats, enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte modifiée.

[5] Le Conseil note que, bien que représenté par ses avocats, l'intimé a toujours été absent, et ce, au cours de toutes les journées d'audition tenues en lien avec le présent processus disciplinaire.

### **HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

[6] Le Conseil juge important de dresser la chronologie des procédures dans ce dossier disciplinaire.

[7] Le 30 juillet 2018, le plaignant porte une plainte privée contre l'intimé lui reprochant plusieurs infractions.

[8] La plainte privée comporte également une requête pour ordonnance de limitation provisoire immédiate de l'intimé ayant pour objet, dans un premier temps, de lui interdire de procéder à des évaluations médicales secrètes concernant des individus, incluant des évaluations ou des opinions à l'égard de la dangerosité d'une personne ou des opinions comprenant des recommandations spécifiques et, dans un deuxième temps, de lui interdire de pratiquer en Ontario.

[9] Le 10 août 2018, l'audition sur la requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé débute devant une autre formation du Conseil (l'autre formation) et est ensuite remise à une date à être déterminée afin notamment de permettre à l'intimé d'être présent.

[10] Le 7 septembre 2018, le plaignant demande le retrait de sa requête pour limitation provisoire immédiate de l'intimé, ce qui est accordé par l'autre formation considérant qu'il y a absence de risque immédiat de compromettre la protection du public<sup>5</sup>.

[11] Le 9 octobre 2018, la présidente en chef du Bureau des présidents des Conseils de discipline (la présidente en chef) fixe au 7 décembre 2018 l'audition des requêtes annoncées par l'intimé, à savoir : la requête en radiation d'allégations de la plainte (la requête en radiation) et la requête en cautionnement pour frais, et assigne M<sup>e</sup> Lyne Lavergne à titre de présidente du Conseil (la présidente du Conseil).

[12] Le 12 octobre 2018, l'intimé dépose une requête en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais.

[13] Le 9 novembre 2018, en réponse à la requête en radiation d'allégations de l'intimé, le plaignant dépose une requête pour rejet de la requête de l'intimé et pour modifier sa plainte.

[14] Le 24 octobre 2018, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique pour rappeler aux parties que, comme convenu avec la présidente en chef le 9 octobre 2018, le Conseil entendra le 7 décembre 2018 la requête de l'intimé en radiation d'allégations et celle en cautionnement pour frais et qu'il n'entendra pas la requête pour modification de la plainte du plaignant à cette date, cette dernière devant être fixée à une autre date.

---

<sup>5</sup> Procès-verbal de l'audition téléphonique du 7 septembre 2018.

[15] Le 7 décembre 2018, le Conseil entend la requête de l'intimé en radiation d'allégations et remet sans date fixe la requête en cautionnement pour frais à la demande de l'intimé.

[16] Le 19 mars 2019, le Conseil accueille en partie la requête en radiation d'allégations de l'intimé (la décision en radiation d'allégations)<sup>6</sup>.

[17] Le 9 avril 2019, le plaignant dépose un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision en radiation d'allégations, que la Cour supérieure rejette le 6 juillet 2020<sup>7</sup>.

[18] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de fixer des dates pour la suite de l'audition de la plainte disciplinaire. L'intimé indique vouloir présenter une requête en rejet de la plainte concernant la première partie de la plainte privée à la suite de la décision en radiation d'allégations (la requête en rejet).

[19] L'audition sur la requête en rejet de plainte est alors fixée au 31 mai 2019.

[20] Toutefois, le 2 mai 2019, le plaignant adresse un courriel à la secrétaire du Conseil demandant la tenue d'une conférence de gestion téléphonique relativement à la requête en rejet. Or, après avoir répondu aux interrogations du plaignant, la présidente du Conseil refuse la tenue d'une nouvelle conférence de gestion téléphonique.

[21] Le 8 mai 2019, le plaignant demande par écrit à la présidente du Conseil de se récuser.

---

<sup>6</sup> *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM).

<sup>7</sup> *Rancourt c. Morissette*, 2020 QCCS 3150.

[22] Le 13 mai 2019, la secrétaire du Conseil informe les parties que la demande du plaignant en récusation de la présidente sera entendue le 31 mai 2019 en lieu et place de la requête en rejet.

[23] Le 29 juillet 2019, le Conseil rejette la requête en récusation formulée par le plaignant<sup>8</sup>.

[24] Le 23 août 2019, le plaignant dépose une requête intitulée *Complainant's motion for the disciplinary council to dispose of the unaddressed issues that were fairly raised in the proceedings of the complainant's motion for recusal of the chair (Motion to dispose of the unaddressed issues)*.

[25] Le 20 septembre 2019, le plaignant dépose au greffe du Conseil une requête en modification de sa plainte et en sursis des procédures du Conseil en attendant la décision sur son pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (la requête en sursis et modification de la plainte).

[26] Le 24 septembre 2019, le Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de déterminer les dates pour la suite de ce dossier et fixe l'audition de la requête en sursis et en modification de la plainte au 11 octobre 2019.

[27] Par ailleurs, le 11 octobre 2019, le plaignant produit une demande préliminaire afin de présenter sa requête intitulée *Motion to dispose of the unaddressed issues*.

---

<sup>8</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2019 CanLII 98833 (QC CDCM).

[28] Le Conseil informe le plaignant qu'il n'entendra pas cette requête au motif qu'il a déjà rendu sa décision sur la requête du plaignant en récusation de la présidente le 29 juillet 2019.

[29] Le 11 octobre 2019, le Conseil rejette séance tenante la demande de sursis du plaignant et le 29 octobre 2019, dans une décision écrite, il en explique les motifs. En outre, il autorise en partie la demande de modification de la plainte<sup>9</sup>.

[30] Le 17 août 2020, le Conseil rejette la requête de l'intimé pour le rejet de la plainte modifiée<sup>10</sup>, tout en ordonnant le retrait de certains paragraphes et de certaines références réglementaires et documentaires.

[31] Le 26 novembre 2020, la présidente du Conseil fixe l'audition sur culpabilité pour huit jours au mois de mai 2021.

[32] L'audition de la preuve sur culpabilité se tient au cours des huit jours au mois de mai, d'une journée au mois de juin et de trois jours au mois de septembre, suivie de l'audition des plaidoiries tenue au cours de trois jours en novembre 2021.

---

<sup>9</sup> *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 105682 (QC CDCM).

<sup>10</sup> *Rancourt c. Morissette*, 2020 QCCDMD 25.



**CONTEXTE**

[33] L'intimé est médecin et membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1979. Il obtient son certificat de spécialiste en psychiatrie en 1983 et en psychiatrie légale en 2015<sup>11</sup>.

[34] Le 28 novembre 2008, l'intimé reçoit un mandat de l'Université d'Ottawa (l'Université) pour rendre une opinion psychiatrique à l'égard du plaignant (l'Opinion psychiatrique)<sup>12</sup>.

[35] Le plaignant est alors professeur à l'Université.

[36] Le 10 décembre 2008, le plaignant fait l'objet d'une suspension de l'Université, puis est formellement destitué de ses fonctions comme professeur agrégé le 30 mars 2009.

[37] Le plaignant dépose un grief et de nombreuses procédures en lien avec son congédiement par l'Université.

[38] Il apprend l'existence de l'Opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 lors d'une session d'arbitrage tenue le 21 février 2012 en lien avec son congédiement, mais ne peut en obtenir copie. Toutefois, il peut la lire sur place devant l'avocat du syndicat des professeurs de l'Université (APUO).

---

<sup>11</sup> Pièce P-113. Note : pour des fins de cohérence, le Conseil utilise la cotation des pièces apparaissant sur la liste des pièces communiquées par le plaignant à l'intimé, et ce, même si plusieurs d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'un dépôt en preuve par le plaignant.

<sup>12</sup> Pièce P-24.

[39] Ce n'est qu'en octobre 2017 que l'Université remet finalement au plaignant une copie de l'Opinion psychiatrique, après le dépôt de nombreuses procédures de sa part<sup>13</sup>.

[40] En janvier 2019, l'Université et le plaignant concluent une entente de règlement en lien avec le congédiement de ce dernier et à l'égard de toutes les procédures demeurant pendantes entre eux (l'Entente globale).

[41] Dans le cadre de la présente plainte, le plaignant reproche notamment à l'intimé sa façon de procéder lors de la production de l'Opinion psychiatrique, soit de l'avoir notamment fondée sur de fausses informations rapportées par le doyen de la Faculté des sciences de l'Université, et sans avoir procédé à une validation de celles-ci (chef 1).

[42] Il lui reproche également d'avoir colligé, accepté, utilisé et transmis des informations concernant sa famille, son enfance et ses relations, soit des informations de nature hautement intime obtenues de sources non fiables, et ce, sans obtenir son autorisation et sans même qu'il soit mis au courant de cette démarche, le tout en contravention des règles relatives à la protection de sa vie privée (chef 2).

[43] Il lui reproche d'avoir accepté un mandat de l'Université qui serait insuffisamment décrit, et ce, en violation de la loi (chef 3).

[44] De plus, le plaignant évoque que l'intimé a refusé de lui transmettre une copie de l'Opinion psychiatrique, malgré la demande qu'il lui a adressée à ce sujet (chef 4).

---

<sup>13</sup> Pièce P-128.

[45] Selon le plaignant, l'intimé aurait illégalement pratiqué en Ontario en exécutant le mandat octroyé par l'Université (chef 5).

[46] Enfin, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir menti dans l'Opinion psychiatrique en écrivant n'avoir pu le rencontrer pour les fins de son opinion, alors que ce dernier n'a fait aucune démarche pour lui parler, le contacter ou le rencontrer, faisant ainsi des représentations fausses, trompeuses et incomplètes (chef 6).

[47] En juillet 2017, le plaignant dépose une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre en lien avec la production de l'Opinion psychiatrique. Cette demande est similaire à la présente plainte.

[48] Le 7 mars 2018, à la suite de son enquête, le syndic adjoint, M. Michel Jarry, informe le plaignant qu'il ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[49] Le 20 juin 2018, le comité de révision confirme la décision du syndic adjoint Jarry de ne pas déposer de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[50] Le 30 juillet 2018, le plaignant dépose donc une plainte privée devant le Conseil.

### **QUESTION EN LITIGE**

[51] La question à laquelle le Conseil doit répondre est la suivante :

- **Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve à l'égard de chacun des six chefs d'infraction de la plainte modifiée?**

[52] Pour les raisons exposées ci-dessous, le Conseil déclare l'intimé coupable du chef 1, tel que décrit au dispositif de la présente décision, et l'acquitte des chefs 2 à 6.

## ANALYSE

### Les principes de droit applicables au fardeau de preuve

[53] Le plaignant a le fardeau de la preuve et doit prouver par prépondérance les éléments de chacune des infractions reprochées à l'intimé.

[54] En effet, le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable<sup>14</sup>.

[55] Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert donc une preuve suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités<sup>15</sup>.

[56] Comme corollaire à cette exigence, le professionnel souhaitant établir la preuve d'un fait est également soumis à la même norme de prépondérance de la preuve. Il ne peut se limiter à ne soulever qu'un doute raisonnable sur l'existence d'un fait<sup>16</sup>.

[57] Quant à la preuve par expert, le Tribunal des professions enseigne dans l'affaire *Gonshor*<sup>17</sup> que :

[48] Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments :

- la norme scientifique applicable au moment de l'acte;
- le comportement du professionnel prétendument fautif;

---

<sup>14</sup> *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8.

<sup>15</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53. *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078, motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed (C.S. Can., 2017-01-26) 37197.

<sup>16</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

<sup>17</sup> *Gonshor c. Morin ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32.

il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais une faute déontologique passible de sanction.

[58] L'expert est donc la personne la plus compétente et la plus apte à renseigner le Conseil de discipline sur l'existence de la norme et de la règle scientifique généralement reconnue applicable aux faits en l'espèce. Ainsi, il est appelé à aider le Conseil à apprécier dans quelle mesure l'intimé y a dérogé ou non, compte tenu de la preuve offerte<sup>18</sup>.

[59] Or, dans le cas à l'étude, le plaignant a choisi de ne pas présenter de preuve d'expert pour établir les normes applicables à l'élaboration et à la rédaction d'une opinion psychiatrique et le Conseil l'a déclaré forclos d'en produire<sup>19</sup>. Ainsi, le plaignant n'a pu produire de preuve en lien avec une norme scientifique autre qu'une norme codifiée.

[60] Par ailleurs, une preuve par expert doit également être pertinente et nécessaire. Elle sera notamment jugée nécessaire si elle dépasse l'expérience et la connaissance d'un juge<sup>20</sup>.

[61] De plus, l'expert doit faire preuve d'impartialité. À cet égard, le Conseil fait siens les propos de la Cour suprême dans l'affaire *White Burgess Langille Inman*<sup>21</sup> :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris,

---

<sup>18</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8.

<sup>19</sup> *Rancourt c. Morissette*, *supra*, note 10.

<sup>20</sup> *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

<sup>21</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23.

en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 Alta. L. Rev. 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité ni l'absence de parti pris de l'expert.

[Soulignements ajoutés]

[62] Ainsi, il revient aux trois membres du Conseil de discipline légalement instruits des faits reprochés et du comportement généralement admis dans la profession de décider si le comportement reproché s'écarte suffisamment de la norme ou d'une conduite acceptable pour constituer une faute déontologique<sup>22</sup>.

[63] En revanche, les connaissances et l'expérience des pairs qui composent le Conseil ne peuvent aucunement suppléer à l'absence de preuve<sup>23</sup>. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre la preuve et non à la constituer<sup>24</sup>.

[64] Enfin, le Conseil rappelle les enseignements de la Cour d'appel selon lesquels les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie, d'une loi ou d'un règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132.

<sup>23</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, *supra*, note 18; *Larouche c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 87.

<sup>24</sup> *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, *supra*, note 22.

<sup>25</sup> *Cuggia vs. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[65] Cela signifie que le Conseil doit déterminer la culpabilité ou l'acquittement de l'intimé à l'égard de chacune des dispositions de rattachement invoquées dans la plainte modifiée.

[66] Lorsque le Conseil est en présence de témoignages contradictoires, il doit alors apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur témoignage<sup>26</sup>.

[67] Dans un arrêt phare, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit ainsi les critères applicables<sup>27</sup> :

Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ces affirmations comme des dénégations et ces dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie.

[68] Il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve, le Conseil devant être à l'affût non seulement des contradictions, mais de toutes les circonstances se dégageant de l'ensemble de la preuve, notamment le langage non verbal, les réticences, les hésitations et le caractère évasif des réponses<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, paragr. 74; *Boulangier c. Développement Impérial JJ inc.*, 2018 QCCA 1946, paragr. 14.

<sup>27</sup> *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15, page 195.

<sup>28</sup> *Fortier c. Québec (Procureure générale)*, *supra*, note 26, paragr. 74.

[69] La Cour du Québec se référant à l'arrêt *Stoneham*<sup>29</sup> de la Cour suprême énumère certains critères en matière d'appréciation de la crédibilité des témoignages<sup>30</sup> :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. *Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?*
2. *Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?*
3. *La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?*
4. *Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?*
5. *L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?*

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.<sup>[9]</sup>

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.<sup>[10]</sup>

[...]

[149] Il faudra vérifier si les versions sont concordantes, et si elles ne le sont pas si des explications claires ont été données justifiant les divergences ou les contradictions.

[150] La vérité se dit et s'énonce clairement. Certes il se peut que quelqu'un puisse ne pas avoir toutes les factures ou à l'occasion avoir des trous de mémoire,

---

<sup>29</sup> *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, supra, note 27.

<sup>30</sup> *Boulin c. Axa Assurances Inc.*, 2009 QCCQ 7643.



mais cela ne peut justifier de représenter comme vraies des choses complètement inexactes.

[151] Les problèmes de récollection répétitifs et importants d'un témoin sur des éléments cruciaux portent atteinte au moins quant à sa fiabilité. Un tel témoin risque d'affirmer des choses comme avérées alors qu'il ne s'en souvient pas.

[152] Les contradictions entre diverses déclarations sur les mêmes faits portent aussi atteinte à la crédibilité.

[Références omises]

[70] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse maintenant la preuve afin de répondre à la question en litige.

### **La preuve**

[71] Le plaignant a présenté un long témoignage s'étalant sur près de 6 jours et a déposé plus de 80 pièces. Il a également fait entendre la professeure Adèle Mercier à titre d'experte en linguistique.

[72] L'intimé, absent tout au long du processus disciplinaire, n'a pas témoigné. Ses avocats ont contre-interrogé le plaignant et son experte et ont fait témoigner M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, quant au statut de M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers, avocate. Ils ont déposé quelques documents en preuve.

### **La preuve du plaignant**

#### Le témoignage du plaignant

[73] Le plaignant obtient un doctorat en physique dans les années 1980.

[74] Il devient professeur de physique à l'Université en 1987 et est professeur agrégé de 1997 jusqu'à son congédiement en mars 2009. Il est présentement à la retraite.

[75] Tout au long de sa carrière professorale, le plaignant mène également des recherches et obtient de façon continue des subventions à cet égard. Il publie beaucoup d'articles. En outre, il supervise plusieurs étudiants chaque année soit à la maîtrise ou au doctorat en physique.

[76] Dans le cadre de son témoignage, le plaignant commente et corrige les faits comme ils sont présentés dans presque chacun des paragraphes de l'Opinion psychiatrique, notamment en lien avec les détails sur son enfance, sa vie familiale, sa carrière et ses démêlés avec l'Université.

[77] Ainsi, par rapport à la façon dont l'intimé le décrit au point de vue développemental, soit que le plaignant aurait vécu une enfance relativement difficile avec un père [REDACTED], le plaignant témoigne avoir eu un père aimable, généreux, sensible, pacifique et doux, propriétaire de sa propre entreprise dans le domaine de la machinerie lourde reliée à l'industrie du bois. Il explique que ses parents ont été très présents dans la vie de leurs enfants, que ce soit à l'égard des cours de natation, de l'église, des arts et de la culture. Il a grandi au sein d'une famille de classe moyenne dans une ville du nord-est de l'Ontario [REDACTED] [REDACTED]

[78] Il témoigne qu'il est vrai qu'il y a eu une collaboration productive entre 1988 et 1999 avec le professeur André Lalonde, également professeur de physique, mais qu'un froid s'est développé entre eux après qu'il lui aurait dit ne pas être un véritable collaborateur. Les deux hommes supervisent alors conjointement deux étudiants au

doctorat. Cela met fin à leur collaboration tant en recherche qu'en supervision. Les relations sont demeurées simplement cordiales par la suite. Le plaignant explique qu'il ne s'en est jamais rendu compte d'avoir alors offusqué son collègue, et ne l'avoir compris que plusieurs années plus tard lors de l'arbitrage tenu en lien avec son congédiement.

[79] Comme l'Opinion psychiatrique fait état de problèmes qu'il aurait eus avec l'Université concernant certains cours, le plaignant en explique le contenu et leur mode de notation.

[80] Ainsi, il décrit le cours *Science in Society* (SCI 1101 en anglais et SCI 1105 pour son équivalent français *Sciences et Société*) et son propre mode de notation, soit en utilisant la mention « satisfaisant » ou « non satisfaisant » (S/NS) plutôt que la méthode traditionnelle qui consiste en une note alpha ou numérique. Il explique que ce cours a été créé à la suite d'une demande des étudiants pour explorer de multiples sujets en science. Le cours est alors ouvert à la communauté, ne requérant pas de préalables. Le plaignant ne l'a donné qu'une seule fois, à l'automne 2006.

[81] Ce cours a été annulé par André Lalonde, devenu doyen de la Faculté des sciences par intérim à l'automne 2006 (le doyen Lalonde), soit l'ancien collaborateur du plaignant, pour le motif que le plaignant n'aurait pas suivi la description du cours approuvée par le Sénat de l'Université<sup>31</sup>. Le plaignant explique avoir déposé un grief après avoir reçu une lettre de réprimande en lien avec ce cours et avoir eu gain de cause,

---

<sup>31</sup> Pièce P-219.

en ce que l'arbitre de grief a déclaré que l'Université n'a pas fait la preuve qu'il n'a pas suivi la description du cours.

[82] Il admet en contre-interrogatoire que le grief comportait également une demande pour plusieurs milliers, sinon plusieurs millions de dollars<sup>32</sup>.

[83] Il explique ensuite le contenu du cours *Principles of physics* donné à la session d'automne (PHY 1702 et PHY 1703 en français donné à la session d'hiver), qui est un cours de 1<sup>re</sup> année du baccalauréat en physique. Il s'agit d'un cours qu'il donne chaque année depuis qu'il est devenu professeur à l'Université, soit depuis l'année universitaire 1986-1987. La méthode de notation pour ce cours est la méthode traditionnelle. Il réfute le fait d'avoir accordé la note A+ à tous les étudiants inscrits au cours, comme le décrit l'intimé dans l'Opinion psychiatrique.

[84] Quant aux cours « avancés » dont fait mention l'Opinion psychiatrique, il s'agit des cours PHY 4305, soit un cours de physique de 4<sup>e</sup> année et le cours PHY 5182, qui est un cours au niveau de la maîtrise en physique. La méthode de notation traditionnelle est utilisée pour ces cours.

[85] Il conteste avoir qualifié l'Université de simple machine d'endoctrinement. Sa philosophie d'enseignement prône que le principe de la « liberté académique » ne s'applique pas juste au corps professoral, mais également aux étudiants, en ce qu'ils

---

<sup>32</sup> Pièce I-29.

devraient avoir droit de décider quant aux cours qui leur sont offerts, c'est pourquoi les étudiants ont un siège sur certains comités décisionnels.

[86] Il rejette les insinuations de l'intimé paraissant aux paragraphes 20 à 22 de l'Opinion psychiatrique et stipulant qu'il aurait été, avant l'année 2000, reconnu comme étant productif, exigeant, respecté et jouissant d'une excellente réputation et qu'il réussissait alors « à produire tant au point de vue de l'enseignement qu'au point de vue de la recherche » et que cela n'aurait plus été le cas après 2000.

[87] Bien au contraire, il explique que sa demande de subvention au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada du 19 octobre 2007<sup>33</sup>, soit l'organisme qui subventionne le plus les universités pour la recherche en physique et en génie, a été renouvelée en 2008 pour 5 ans puisque sa dernière subvention de 5 ans venait alors à échéance.

[88] Il confirme avoir obtenu un octroi majeur (*Strategic Project Grant*) de 2000 à 2005, ce qui représente alors la plus grosse subvention reçue par l'Université en sciences (plus de 700 000 \$ sur 5 ans). Ce genre de subvention n'est généralement pas renouvelable et il n'en a pas demandé le renouvellement. Durant cette période, sa charge d'enseignement diminue ainsi que sa collaboration au sein de plusieurs comités de la faculté, et ce, afin de le dégager le plus possible pour se consacrer au *Strategic Project Grant*.

---

<sup>33</sup> Pièce P-13.

[89] Il a toujours été responsable de ses laboratoires de recherche, un petit (laboratoire de chimie) et un plus important, soit le laboratoire de spectroscopie Mössbauer dans lequel se trouvent plusieurs instruments de mesure dont certains contiennent des composants radioactifs de basse intensité (laboratoire de recherche). À cet égard, le plaignant détient alors un permis de l'organisme fédéral pour les sources radioactives. Ainsi, il est la personne responsable de la sécurité des appareils du laboratoire et des sources radioactives. Il est aussi responsable d'autoriser l'accès au laboratoire de recherche.

[90] Il témoigne de tout le contexte entourant sa prestation en tant que professeur à l'Université, particulièrement, au cours de la période du printemps 2006 au 10 décembre 2008, lors de sa suspension, incluant la fermeture et le démantèlement sans préavis et sans explication du laboratoire de recherche le 21 novembre 2008, dans lequel les étudiants qu'il supervise étudient et travaillent à leur maîtrise ou leur doctorat.

[91] Il explique que le doyen a multiplié les attaques administratives à son égard et conteste l'assertion du paragraphe 32 de l'Opinion psychiatrique que le doyen Lalonde « voulait éviter les conflits avec ce dernier [le plaignant]... ». Il témoigne que le doyen Lalonde lui « fermait la ligne au nez » lors de discussions et lui faisait des demandes exagérées à tout endroit et à tout moment, comme dans le stationnement de l'Université. Il insiste sur le fait que c'est le doyen Lalonde qui a mis de la pression et qu'il n'a pas eu d'autres choix que de déposer des griefs, ce qui amène l'intimé à mentionner au paragraphe 33 de l'Opinion psychiatrique que le plaignant est devenu « de plus en plus confrontant, contestait différentes façons de faire de l'Université... ».

[92] Il ajoute que le doyen Lalonde, à la demande de la conseillère juridique interne de l'Université en juin 2007, Michelle Flaherty, a également engagé une étudiante pour l'espionner et lui rapporter ce qu'il dit, notamment dans son émission de radio, et ce qu'il écrit, que ce soit dans le journal de l'Université ou dans des blogues. Il dépose des correspondances à cet égard<sup>34</sup>.

[93] Il reconnaît ne pas avoir enseigné à l'automne 2008, mais avoir poursuivi la supervision de plusieurs étudiants à la maîtrise jusqu'à sa suspension. Il explique avoir déposé un grief concernant la décision du doyen Lalonde de lui refuser de donner le cours PHY 1703 qu'il donne chaque session d'automne depuis 1987 et les cours avancés de l'automne.

[94] Entre 2005 et juillet 2013, le plaignant anime et produit, chaque jeudi de 17 h à 18 h, une émission de radio hebdomadaire intitulée *5 o'clock train* sur la station CHUO FM, soit la radio de l'Université dont le studio se trouve sur le campus.

[95] Il témoigne n'avoir jamais incité qui que ce soit à la violence physique, mais qu'il promeut des actions comme des « sit-in » et l'occupation physique de l'espace pour amener des changements. Il tient plusieurs sessions de discussions avec des étudiants dans le cadre de son activité *Cinéma Politica*, une activité qu'il tient dans un amphithéâtre de la Faculté des sciences de 2004 jusqu'à sa suspension en décembre 2008. Il croit que la démocratie ne peut fonctionner sans l'action directe des citoyens qui agissent sans être invités par une institution quelconque.

---

<sup>34</sup> Pièce P-212.

[96] Il se décrit comme un activiste pacifique et antiguerre.

[97] Il se souvient de l'expression « the pen is mightier than the sword » et d'en avoir parlé, mais explique que l'intimé s'en sert hors contexte pour insinuer dans l'Opinion psychiatrique qu'il a un profil de dangerosité, car il aurait dit en ondes ne pas croire que la plume soit plus forte que l'épée. Il explique le contexte de l'utilisation de cette phrase et les raisons historiques qui lui font croire que ce n'est pas toujours le cas.

[98] En contre-interrogatoire, il admet l'existence de conflits de personnalité au sein de la Faculté des sciences et qu'il ne faisait pas l'unanimité auprès de ses collègues de travail. Il reconnaît qu'il ne fait pas preuve de diplomatie ou de tact et qu'il dit les choses comme il les voit et écrit ses opinions de la même façon dans des blogues, comme dans le blogue *U OF O WATCH*<sup>35</sup>, dont plusieurs sont écrits après son congédiement<sup>36</sup>.

[99] Il dépose un courriel de M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers, alors secrétaire de l'Université par intérim (la secrétaire Des Rosiers), daté du 28 novembre 2008, envoyé à l'intimé afin de confirmer leur conversation du matin et le mandat qui lui est donné de produire l'Opinion psychiatrique. Elle confirme que la personne contact est le doyen Lalonde; ce dernier est en copie conforme au courriel<sup>37</sup>.

[100] Le 9 décembre 2008, le vice-recteur aux études, M. Robert Major (le vice-recteur Major), convoque le plaignant à une rencontre qu'il tiendra en compagnie du doyen

---

<sup>35</sup> Pièces I-29, I-30 et I-33.

<sup>36</sup> Pièces I-39, I-40 et I-43.

<sup>37</sup> Pièce P-24.



Lalonde et de la secrétaire Des Rosiers afin de lui remettre des « documents relatifs au résultat des enquêtes effectuées par le doyen »<sup>38</sup>.

[101] Le 10 décembre 2008, lors de la réunion, le plaignant se fait remettre une lettre datée du même jour<sup>39</sup> et on l'informe de sa suspension immédiate. Il est alors escorté par des gardes de sécurité hors du campus. On l'informe qu'il ne pourra venir sur le campus que pour rencontrer le personnel du syndicat des professeurs (APUO) en donnant un préavis de 24 heures aux services de sécurité, mais pour aucune autre raison.

[102] Le 11 décembre 2008, on lui interdit l'accès à la station de radio CHUO pour diffuser son émission<sup>40</sup>. On l'informe qu'il pourra le faire par voie téléphonique. Il pourra plus tard y revenir en 2009 pour continuer à réaliser son émission.

[103] Le 15 décembre 2008, l'intimé fait parvenir l'Opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 directement au doyen Lalonde par télécopieur<sup>41</sup> avec son compte d'honoraires qui porte également la même date<sup>42</sup>.

[104] Le 17 décembre 2008 à 8 h 30, le doyen Lalonde adresse un courriel à la secrétaire Des Rosiers, au recteur de l'Université M. Alan Rock et au vice-recteur Major qu'il vient de recevoir l'Opinion psychiatrique. Il leur offre de transformer le document en fichier PDF et de leur envoyer une copie sécurisée par un mot de passe<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce P-25.

<sup>39</sup> Pièce P-26.

<sup>40</sup> Pièce P-27.

<sup>41</sup> Pièce P-34.

<sup>42</sup> Pièce P-32.

<sup>43</sup> Pièce P-38.

[105] Le plaignant n'est informé de l'Opinion psychiatrique que le 21 février 2012 par l'avocat de l'APUO lors d'une séance d'arbitrage en lien avec son congédiement, mais il ne peut alors en obtenir copie, cela lui est refusé.

[106] Il témoigne de toutes les démarches qu'il doit entreprendre pour obtenir une copie de l'Opinion psychiatrique et des difficultés juridiques rencontrées à cet égard.

[107] Ainsi, le 5 mars 2012, le plaignant demande copie de l'Opinion psychiatrique au nouveau doyen de la Faculté des sciences, D<sup>r</sup> Steve Perry (le doyen Perry)<sup>44</sup>. Il est à noter que le doyen Lalonde est décédé des suites d'un cancer en 2012. Le doyen Perry lui répond ne pas avoir de documents le concernant à la Faculté, car tout aurait été transféré au département des ressources humaines de l'Université<sup>45</sup>.

[108] Devant une telle réponse, le plaignant se tourne vers l'intimé et lui envoie une lettre par télécopieur le 14 mars 2012 afin d'obtenir une copie de l'Opinion psychiatrique<sup>46</sup>.

[109] Le 19 mars 2012, l'intimé répond au plaignant en écrivant à la main directement sur sa lettre, il la signe et la lui renvoie par la poste l'informant qu'il a retourné les documents utilisés à l'Université et qu'il ne dispose que de l'Opinion psychiatrique<sup>47</sup>.

[110] Le 5 avril 2012, le plaignant réitère sa demande à l'intimé pour qu'il lui envoie une copie de l'Opinion psychiatrique. Le même jour, l'intimé lui répond à nouveau en

---

<sup>44</sup> Pièce P-68.

<sup>45</sup> Pièce P-69.

<sup>46</sup> Pièces P-70 et P-71.

<sup>47</sup> Pièce P-72.

inscrivant à la main que l'Opinion psychiatrique appartient au commettant et qu'il s'agit, non pas d'un document médical, mais d'un document légal<sup>48</sup>.

[111] Étant incapable d'obtenir une copie de l'Opinion psychiatrique, le plaignant dépose le 31 octobre 2012 une demande d'accès à l'information auprès du coordonnateur de l'accès à l'information de l'Université<sup>49</sup>. Ce dernier répond au plaignant que sa décision découle du fait qu'il conclut que la demande est frivole ou vexatoire aux termes de l'article 5.1 du Règlement 460<sup>50</sup>. Il l'informe également que cette décision est appelable devant « The Information and Privacy Commissioner of Ontario » (IPC), ce que fait le plaignant.

[112] Le 25 mars 2014, l'IPC décide que la demande du plaignant du 31 octobre 2012 n'est pas une demande frivole ou vexatoire et ordonne à l'Université d'y donner suite<sup>51</sup>.

[113] Le 23 avril 2014, l'Université donne suite à l'ordonnance de l'IPC et informe le plaignant qu'il existe quatre documents répondant à sa demande, mais que l'accès à ceux-ci lui est refusé<sup>52</sup> conformément à l'article 65(6) de la du *Freedom of Information and Privacy Act*<sup>53</sup>, libellé ainsi :

**65** (1) This Act does not apply to records placed in the archives of an educational institution or the Archives of Ontario by or on behalf of a person or organization other than,

(a) an institution as defined in this Act or in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or

---

<sup>48</sup> Pièce P-75.

<sup>49</sup> Pièce P-77.

<sup>50</sup> Pièce P-79.

<sup>51</sup> *University of Ottawa (Re)*, 2014 CanLII 14792 (ON IPC).

<sup>52</sup> Pièce P-92.

<sup>53</sup> LRO 1990, c. F.31.

(b) a health information custodian as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004. 2005, c. 28, Sched. F, s. 8 (1)*.

[...]

(6) Subject to subsection (7), this Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.

[...]

3. An agreement between an institution and one or more employees resulting from negotiations about employment-related matters between the institution and the employee or employees.

[114] Le 25 avril 2014, le plaignant en appelle à nouveau de cette décision devant l'IPC et soulève l'inconstitutionnalité de l'article 65(6) de la *Freedom of Information and Privacy Act*<sup>54</sup>. Son appel est rejeté le 12 janvier 2017<sup>55</sup>.

[115] Le 13 février 2017, le plaignant dépose un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision de l'IPC<sup>56</sup>.

[116] Le 20 octobre 2017, alors que le pourvoi en contrôle judiciaire du plaignant est pendant devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour supérieure), l'Université décide de lui remettre copie de l'Opinion psychiatrique<sup>57</sup>. La Cour supérieure statue que la demande en déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 65(6) de la *Freedom of Information and Privacy Act* n'a plus sa raison d'être dans les circonstances et refuse d'entendre le pourvoi en contrôle judiciaire.

---

<sup>54</sup> Pièce P-93.

<sup>55</sup> Pièce P-109; *University of Ottawa (Re)*, 2017 CanLII 2024 (ON IPC).

<sup>56</sup> Pièce P-110.

<sup>57</sup> Pièce P-128.

[117] Enfin, le plaignant explique l'effet dévastateur qu'a eu sur lui le contenu de l'Opinion psychiatrique.

Le témoignage de M<sup>me</sup> Adèle Mercier, professeure

[118] M<sup>me</sup> Mercier est professeure associée au Département de philosophie de l'Université Queen's à Kingston en Ontario ainsi qu'au programme de linguistique. Elle est également chercheuse à l'Université de Barcelone affiliée au Groupe LOGOS (*Language, Logic and Cognition Research Group*). Elle se spécialise notamment dans la philosophie du langage et de la cognition, la logique et la sémantique des langues naturelles.

[119] Elle est détentrice d'un doctorat en logique et philosophie du langage ainsi qu'en linguistique, en syntaxe et en sémantique formelles et des langues naturelles. Elle a également fait deux années postdoctorales au *Center for Studies in Language and Information* de la *Stanford University* et au Centre de Recherche en Épistémologie appliquée du Centre National de la Recherche Scientifique à Paris.

[120] Le Conseil a reconnu son expertise en linguistique et en philosophie du langage et en logique.

[121] Son mandat est d'établir la signification exacte de trois phrases dans l'Opinion psychiatrique que l'on retrouve aux paragraphes 3, 45 et 46<sup>58</sup> :

- « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »
- « Pour donner une opinion sur le risque de passage à l'acte d'un individu, il est toujours souhaitable de pouvoir rencontrer cet individu en évaluation clinique. »
- « Nous n'avons pas pu faire cette évaluation. »

[122] Elle dépose son rapport d'expertise devant le Conseil<sup>59</sup>.

[123] Le Conseil reviendra sur son témoignage dans l'analyse du chef 6.

[124] Par la suite, elle dépose un rapport supplémentaire<sup>60</sup> afin d'analyser la phrase : « J'ai discuté pendant environ 120 minutes avec monsieur André Lalonde, doyen de la faculté des sciences de l'Université d'Ottawa et ancien collaborateur de monsieur Rancourt, le 8 décembre 2008 à mes bureaux de Montréal. » en conjoncture avec la phrase « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

[125] Le Conseil reviendra sur ce témoignage dans l'analyse du chef 5.

---

<sup>58</sup> Pièce P-31, Opinion psychiatrique annotée manuellement par le plaignant pour y ajouter des numéros à chacun des paragraphes, lesquels ne sont aucunement numérotés par l'intimé et pour en faciliter les références lors de son témoignage. La pièce P-30 est l'Opinion psychiatrique non caviardée alors que la pièce P-29 est celle caviardée, et les paragraphes caviardés font l'objet d'une ordonnance interdisant leur publication, leur diffusion et leur divulgation.

<sup>59</sup> Pièce P-186.

<sup>60</sup> Pièce P-218.

**La preuve de l'intimé**

[126] L'intimé fait témoigner M<sup>e</sup> Sylvie Champagne qui est notamment responsable du tableau des membres au Barreau du Québec.

[127] Elle atteste que M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers est devenue membre du Barreau du Québec le 5 avril 1983 et qu'elle est membre depuis, hormis quelques courtes périodes en 1987, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1999 et 2021, au cours desquelles elle fait l'objet de radiations administratives pour son retard d'acquitter sa cotisation annuelle dans les délais prescrits par règlement.

[128] D'ailleurs, les avocats de l'intimé admettent qu'il n'a pas rencontré le plaignant dans le cadre de la préparation de l'Opinion psychiatrique.

**Positions des parties**Le plaignant

[129] La position du plaignant est exposée dans les paragraphes suivants.

[130] Il argue que l'intimé a commis une faute déontologique en produisant l'Opinion psychiatrique du fait que, pour la rédiger, il s'est basé uniquement sur des données rapportées par le doyen de la Faculté de sciences — avec qui un conflit était en cours, des extraits de médias et des extraits sonores d'une émission de radio dans laquelle le plaignant fait des commentaires. Ainsi, l'intimé n'a pas exercé sa profession de médecin dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[131] En outre, en ayant élaboré l'Opinion psychiatrique sans le contacter et hors sa connaissance, l'intimé contrevient à son obligation de faire connaître au plaignant (étant la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise) avec objectivité et impartialité le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser (chef 1).

[132] Le plaignant plaide que l'intimé, en procédant à la collecte d'informations au moyen de son entrevue tenue avec le doyen Lalonde, a violé son droit à la vie privée, manquant ainsi d'intégrité et commettant par le fait même une faute déontologique (chef 2).

[133] Il argue également que le mandat pour produire l'Opinion psychiatrique a été octroyé à l'intimé à la suite de la réception d'un court courriel ne le spécifiant pas clairement, ce qui constitue également une faute déontologique, puisque ce mandat ne prévoit pas de mesures visant la sauvegarde de ses droits (chef 3).

[134] Il allègue que l'intimé a participé activement afin de l'empêcher d'obtenir une copie de l'Opinion psychiatrique, ce qui constituerait également une faute disciplinaire (chef 4).

[135] Le plaignant argue que puisque l'Opinion psychiatrique concerne un résident de l'Ontario, qu'elle a été faite pour le compte d'une institution d'enseignement située en Ontario et que l'intimé n'est pas détenteur d'un permis d'exercice en Ontario, il a pratiqué la médecine illégalement en Ontario et cela constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession (chef 5).



[136] Enfin, il plaide que l'intimé ment dans le rapport au sujet de son incapacité de le rencontrer pour les fins de son expertise et que cela constitue une faute déontologique (chef 6).

#### L'intimé

[137] Les avocats de l'intimé plaident essentiellement l'application des règles relatives au privilège avocat/client (droit au secret professionnel) et au privilège relatif au litige.

[138] Ainsi, ils arguent que l'Université a octroyé le mandat en question à l'intimé dans un contexte de litige anticipé entre elle et le plaignant concernant l'imposition de mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement. Ils plaident que le mandat a été donné par M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers à titre d'avocate comme secrétaire de l'Université. Le privilège avocat/client et celui relatif au litige s'appliquent ainsi au présent dossier, et par voie de conséquence il s'ensuit que le plaignant n'a pas le droit d'obtenir une copie de l'Opinion psychiatrique.

[139] Ils plaident également que l'intimé a fait une expertise sur dossier et que de ce fait, il n'avait pas l'obligation de contacter le plaignant ni d'obtenir sa collaboration pour l'évaluer.

[140] Ils arguent qu'un expert, comme l'intimé qui agit en l'espèce pour l'Université, peut se fier à du oui-dire pour élaborer son opinion et qu'il n'a pas à s'assurer de la véracité des informations, car il n'agit pas comme enquêteur.

[141] En outre, les avocats de l'intimé relèvent que la preuve documentaire présentée par le plaignant révèle des éléments de preuve qui ne leur ont pas été divulgués

préalablement à l'audition, incluant des articles de blogues informatiques n'étant plus disponibles. Ils reconnaissent cependant que le remède pour cela n'est pas l'arrêt des procédures, mais que la valeur probante du témoignage du plaignant s'en trouve affectée.

[142] Revenant sur la preuve produite, ils estiment que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve.

[143] Ils concluent que l'intimé doit être acquitté de tous les chefs de la plainte modifiée.

**Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve à l'égard de chacun des six chefs d'infraction de la plainte modifiée?**

**1) Le chef 1 — Avoir élaboré un diagnostic sans dossier médical, sans procéder à une entrevue et en utilisant des informations fausses**

[144] Le plaignant reproche essentiellement à l'intimé la façon dont il s'est pris pour élaborer l'Opinion psychiatrique à son égard, soit en se fondant que sur du ouï-dire et du matériel médiatique, et ce, sans obtenir son autorisation ni sa participation.

[145] Il relève de nombreuses informations erronées dans l'Opinion psychiatrique surtout en lien avec son enfance, sa vie matrimoniale et sa carrière.

[146] À cet égard, il témoigne de façon claire et ordonnée. Tout au long de son témoignage en chef, il livre un témoignage que le Conseil considère comme crédible et fiable.

[147] Par contre, il fait preuve d'un manque de transparence et son témoignage devient invraisemblable lorsqu'il est contre-interrogé par l'avocat de l'intimé quant aux informations relatives à l'adresse professionnelle de la secrétaire Des Rosiers.

[148] Le plaignant déclare alors ne pas se souvenir des endroits qu'il a consultés pour obtenir l'adresse où signifier sa demande d'assignation à comparaître pour M<sup>e</sup> Nathalie Des Rosiers, puisque celle-ci ne travaille plus pour l'Université. Il obtient l'information qu'elle est maintenant Principale du *Massey College* à Toronto<sup>61</sup>.

[149] Devant le refus du plaignant d'admettre que M<sup>e</sup> Des Rosiers est avocate et membre en règle du Barreau du Québec (Barreau) depuis 1983, l'intimé fait témoigner M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau, qui confirme que M<sup>e</sup> Des Rosiers a été admise au Barreau en 1983 et est membre depuis, et ce, à l'exception des périodes de courtes radiations administratives qui ont eu lieu au cours de plusieurs années pour avoir fait défaut d'acquitter sa cotisation annuelle dans les délais prescrits. Cependant, elle indique que M<sup>e</sup> Des Rosiers n'a pas fait l'objet d'une radiation en 2008.

[150] Il est clair pour le Conseil que le plaignant ne veut pas alors divulguer qu'il a consulté le site du Barreau, sachant que l'intimé tente de lui faire admettre qu'il connaît le statut de M<sup>e</sup> Des Rosiers comme avocate. Il est également clair pour le Conseil que le plaignant sait qu'elle est avocate puisqu'il reconnaît qu'elle a été doyenne de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université et qu'il a demandé à l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) de mettre fin à son mandat en tant que « General

---

<sup>61</sup> Pièce P-198.

Counsel »<sup>62</sup>. En revanche, ce qu'il n'admet pas, c'est qu'au moment où elle envoie par courriel la confirmation de mandat à l'intimé pour produire l'Opinion psychiatrique<sup>63</sup>, elle agit à titre d'avocate de l'Université. Il prétend plutôt que M<sup>e</sup> Des Rosiers agit alors simplement comme secrétaire par intérim de l'Université et non comme avocate de l'Université.

[151] Ses réticences et son manque de transparence à l'égard de cette partie de son témoignage affectent sa crédibilité, mais pas au point de rendre la totalité de celui-ci non fiable, non crédible et non digne de foi.

[152] Le Conseil considère plutôt que le manque de connaissances juridiques du plaignant ainsi que son expérience devant les différentes instances en lien avec son congédiement l'ont rendu très méfiant à l'égard des avocats. Il y a également l'animosité apparente entre lui et l'avocat de l'intimé que le Conseil a pu constater tout au long du processus disciplinaire. Le manque d'objectivité et de recul du plaignant et le fait de ne pas être représenté par un avocat, qui aurait pu le préparer en amont, expliquent en grande partie son manque de transparence et ses réticences lors du contre-interrogatoire. Toutefois, lorsqu'interrogé par le Conseil ainsi qu'au cours de ses interactions avec nous, le plaignant se montre ouvert et transparent.

[153] En outre, le plaignant reconnaît sans détour et honnêtement que sa vision de ce que devrait promouvoir une université, soit la liberté de penser et de critiquer, a dérangé

---

<sup>62</sup> Pièce I-39.

<sup>63</sup> Pièce P-24.

les autorités de l'Université. Il reconnaît également qu'il ne fait pas l'unanimité au sein de la Faculté des sciences, quatre de ses collègues s'étant plaints au doyen Lalonde en avril 2007 de son comportement qu'ils jugent dérangeant et contre-productif<sup>64</sup>.

[154] Il ressort clairement de son témoignage et des documents qu'il a déposés en preuve la présence d'un conflit réel entre lui et le doyen Lalonde, anciennement son collaborateur, et ce, depuis au moins 2005<sup>65</sup>.

[155] De toute évidence, l'Opinion psychiatrique démontre que l'intimé fonde ses opinions en grande partie sur les faits comme ils lui ont été rapportés et présentés par le doyen Lalonde.

[156] En effet, l'intimé écrit ce qui suit dans l'introduction de l'Opinion psychiatrique<sup>66</sup> :

À la demande des autorités de l'Université d'Ottawa, je produis ce rapport psychiatrique qui aura pour but de donner une opinion sur l'état mental de monsieur Denis Rancourt et en particulier donner une opinion sur la dangerosité qu'il pourrait présenter s'il était confronté à des mesures administratives de la part de l'université (son employeur), mesures pouvant aller au congédiement.

Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion.

J'ai discuté pendant environ 120 minutes avec monsieur André Lalonde, doyen de la faculté des sciences de l'Université d'Ottawa et ancien collaborateur de monsieur Rancourt le 8 décembre 2008 à mes bureaux de Montréal.

J'ai pris connaissance de nombreux documents fournis par monsieur Lalonde et par les responsables de l'université : divers articles en provenance des médias de la région d'Ottawa décrivant certaines situations dans lesquelles le professeur Rancourt a pu être impliqué, en particulier des situations concernant le cours de sciences 1101 (Sciences dans la société).

Certains documents médiatiques décrivent le « combat » du professeur Rancourt contre l'Université, contre ce qu'il perçoit comme étant de l'endoctrinement de la part des classes dirigeantes.

---

<sup>64</sup> Pièce I-22.

<sup>65</sup> Pièce P-31, paragraphe 29.

<sup>66</sup> Pièce P-30 ou paragraphes annotés 2 à 8 dans la Pièce P-31.

Professeur Rancourt souhaiterait que l'Université soit un lieu où la pensée libre et critique puisse s'exprimer, y compris sans notation pour les étudiants.

J'ai pu auditionner certains extraits sonores (émissions de radio) dans lesquels professeur Rancourt émettait des commentaires.

[Transcription textuelle, sSoulignements ajoutés]

[157] Or, la preuve est non contredite sur le fait que plusieurs informations concernant le plaignant apparaissant à l'Opinion psychiatrique sont erronées<sup>67</sup> ou en partie inexactes<sup>68</sup>.

### **Application du droit aux faits**

[158] Le plaignant fonde le chef 1 sur les articles 4 et 67(1) du *Code de déontologie des médecins*<sup>69</sup> (*Code de déontologie*) et sur l'article 59.2 du *Code des professions*, libellés ainsi :

#### ***Code de déontologie***

**4.** Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne.

**67.** Le médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit :

1° faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie;

#### ***Code des professions :***

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

---

<sup>67</sup> Pièce P-31, paragraphes 11, 17, 31, 42 et 48.

<sup>68</sup> Pièce P-31, paragraphes 18, 20, 21, 22, 28, 33, 36, 39, 41, 51 et 56.

<sup>69</sup> *Supra*, note 1.

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[159] Dans un premier temps, les avocats de l'intimé plaident que ce dernier a reçu le mandat de rédiger une opinion, une expertise ou une évaluation sur dossier, et qu'en conséquence l'intimé n'avait pas à rencontrer le plaignant conformément à l'article 67(1) du *Code de déontologie*.

[160] Dans un deuxième temps, ils plaident que le mandat confié à l'intimé l'a été par une avocate, en l'occurrence, M<sup>e</sup> Des Rosiers, qui agissait alors en sa qualité de secrétaire par intérim de l'Université, dans le cadre d'un litige anticipé en matière de relations de travail et qu'en conséquence un tel mandat est assujéti au privilège avocat/client (secret professionnel de l'avocat) et au privilège relatif au litige et que l'intimé n'avait pas à en informer le plaignant et encore moins à lui en faire parvenir une copie.

[161] Le Conseil analyse maintenant les arguments des avocats de l'intimé.

a) 1<sup>er</sup> argument — l'Opinion psychiatrique est une opinion, expertise ou évaluation sur dossier

[162] Les avocats de l'intimé plaident que ce dernier a reçu le mandat de rédiger une opinion, une expertise ou une évaluation sur dossier, et qu'en conséquence l'intimé n'avait pas l'obligation de rencontrer le plaignant conformément à l'article 67(1) du *Code de déontologie*.

[163] Ils arguent que si le Conseil ne reconnaît pas que l'Opinion psychiatrique est une opinion, une évaluation ou une expertise sur dossier, c'est tout le concept du privilège relatif au litige qui s'en trouve affecté.

[164] Ce premier argument de l'intimé amène le Conseil à se poser la question pour savoir ce que constitue une opinion, une expertise ou une évaluation sur dossier.

[165] Il est reconnu par les tribunaux qu'un expert peut rendre une opinion sur dossier. Ainsi, un médecin peut, à partir d'un dossier médical d'un patient, déterminer notamment un diagnostic, conclure si les principes scientifiques généralement reconnus en médecine ont été respectés par le médecin traitant, préciser les causes d'une erreur médicale, etc. On retrouve ce genre d'expertise dans des causes plaidées devant le Tribunal administratif du travail (et anciennement la Commission des lésions professionnelles)<sup>70</sup> ainsi que devant les tribunaux de droit commun, notamment en matière de responsabilité professionnelle.

[166] Les médecins ne sont pas les seuls à fournir des expertises sur dossier. Devant les conseils de discipline, les syndicats font souvent appel à des experts pour dresser une évaluation et donner leur opinion au sujet du travail accompli par un de leurs collègues faisant face à une plainte disciplinaire, et ce, afin de déterminer si les règles de l'art ou

---

<sup>70</sup> *Major Drilling Group International inc.*, 2008 QCCLP 5835; *Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2013 QCCLP 2484; *Brisson et Cie Électrique Britton ltée*, 2021 QCTAT 2571; *Garda (Division Montréal) et Ferland*, 2011 QCCLP 2591; *Autobus des Monts inc.*, 2020 QCTAT 2594; *CSSS de Rouyn-Noranda*, 2016 QCTAT 6154; *Ambulance Chicoutimi*, 2020 QCTAT 204; *Compagnie A*, 2021 QCTAT 997; *M.L. (Succession de) et Montréal (Ville de)*, 2007 QCCLP 2178.



les principes scientifiques généralement reconnus dans leur profession ont été respectés. D'ailleurs, l'article 121.2 du *Code des professions* le prévoit expressément.

[167] Ainsi, l'opinion, l'évaluation ou l'expertise sur dossier, peu importe le vocable qu'on lui attache, est pleinement reconnue par la jurisprudence.

[168] À cet égard, le fil conducteur est qu'il existe un dossier, constitué par un professionnel ou par une autorité compétente, sur lequel portera l'évaluation, l'opinion ou l'expertise.

[169] Ce qui détonne dans le dossier à l'étude est que l'intimé ne se fonde sur aucune opinion psychiatrique ou même psychologique ayant déjà été rendue ni aucun dossier médical concernant le plaignant.

[170] Il se fonde uniquement, et il l'écrit lui-même dans l'Opinion psychiatrique, sur les éléments suivants :

- Une discussion de 120 minutes avec le doyen Lalonde;
- Des documents fournis par le doyen Lalonde et par l'Université, dont divers articles de médias de la région d'Ottawa;
- L'audition de certains extraits d'une émission de radio dans lesquels le plaignant émet des commentaires.

[171] Or, l'intimé est au courant du conflit existant entre le doyen Lalonde et le plaignant.

Il le décrit ainsi<sup>71</sup> :

En 2000, lors d'une discussion que professeur Lalonde considérait plutôt banale, en lien avec un colloque auquel devaient participer les deux chercheurs, il se serait fait dire par professeur Rancourt qu'il n'y avait pas eu de vraie collaboration entre eux, que professeur Lalonde n'était pas un collaborateur, qu'il n'avait jamais rien fait...

À cette époque, professeur Rancourt et professeur Lalonde avaient en supervision deux étudiants au doctorat.

Suite à cette discussion, il y a eu un froid entre professeur Rancourt et professeur Lalonde, il n'y a plus eu de collaboration tant au niveau de la recherche qu'au niveau de la supervision des étudiants mais les relations sont demeurées minimalement cordiales.

[Transcription textuelle]

[172] Pourtant, l'intimé se fonde essentiellement sur les dires d'une personne qui se rappelle toujours d'avoir été offusquée plusieurs années auparavant par des propos du plaignant, qui témoigne d'ailleurs ne s'être même pas rendu compte de leur effet potentiel sur son collègue, et n'a donc pu s'en excuser. De plus, l'intimé émet son opinion sur les traits de personnalité du plaignant, son état mental et sa dangerosité et formule à l'Université des recommandations sur les moyens à déployer contre cet homme qu'il considère pouvant être dangereux.

[173] Qui plus est, l'intimé se fonde également sur des articles médiatiques pour confirmer ce que lui rapporte le doyen Lalonde et n'écoute que certains extraits qui lui ont été remis par l'Université et qui, selon toute vraisemblance, ont été triés sur le volet de l'émission hebdomadaire de radio du plaignant du jeudi, à 17 h.

---

<sup>71</sup> Pièce P-31, paragraphes 24 à 26.

[174] Le Conseil ne peut non plus accepter l'argument de l'intimé qu'il n'a pas à vérifier l'exactitude des faits qui lui sont rapportés par le doyen Lalonde, car il n'est pas un enquêteur.

[175] Accepter un tel argument équivaut à accepter qu'un médecin psychiatre puisse évaluer un individu à partir de pur oui-dire recueilli, non pas du sujet expertisé lui-même<sup>72</sup>, mais de tiers ayant un intérêt à le faire déclarer dangereux, sans consulter quelque dossier médical ou psychologique, sans procéder à son évaluation à l'aide de tests psychométriques ou d'entrevue, puis écrire une opinion sur son état mental et psychologique en utilisant le mode conditionnel (hypothétique), mettre son titre de professionnel pour y apporter une crédibilité et ainsi lui accoler des traits de personnalité et une dangerosité qu'il n'a pas directement évalués.

[176] Accepterait-on comme expertise sur dossier qu'un ingénieur produise une opinion sur les causes de l'effondrement d'un pont à partir de ce que le public a vu de l'effondrement, d'articles de journaux ayant couvert l'évènement et de reportages de journalistes ayant demandé l'opinion de spécialistes de la construction, qui n'ont aucunement contribué à la construction du pont en question, et ce, sans faire la moindre analyse et sans vérifier aucun des plans préparés lors de la conception et de la construction dudit pont?

[177] Poser la question, c'est y répondre.

---

<sup>72</sup> *R. c. Abbey*, 1982 CanLII 25 (CSC).

[178] Le Conseil rappelle que le titre de médecin et celui de psychiatre confèrent une grande crédibilité et que le public est en droit de s'attendre à ce qu'un médecin utilise ses connaissances avec rigueur, objectivité et intégrité, et ce, dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté des individus.

[179] Un médecin a de plus l'obligation de conserver en tout temps son indépendance professionnelle<sup>73</sup>. Il ne peut accepter un mandat dont les paramètres lui sont imposés par un client, surtout lorsque ceux-ci viennent en conflit avec ses obligations déontologiques. Il lui revient alors de refuser un tel mandat, surtout lorsqu'il ne dispose pas de tous les moyens nécessaires et pertinents pour le mener à bien<sup>74</sup>.

[180] En outre, en devenant médecin, l'intimé se doit en premier lieu de ne pas nuire à autrui.

[181] Or, l'intimé sait pertinemment que l'Opinion psychiatrique servira à l'Université puisqu'il écrit que c'est à la demande des autorités de cette dernière qu'il produit son rapport, et ce, dans le cadre de mesures disciplinaires potentielles à l'encontre du plaignant pouvant aller jusqu'au congédiement. Il ne peut donc ignorer que malgré l'emploi du conditionnel, son opinion professionnelle de psychiatre aura un impact non seulement sur le plaignant, mais également et surtout sur la façon dont celui-ci sera perçu par les autorités de l'Université et pourra également avoir un impact sur toute personne y ayant accès comme un arbitre de grief.

---

<sup>73</sup> Article 63 du *Code de déontologie des médecins*, *supra*, note 1.

<sup>74</sup> Article 42 du *Code de déontologie des médecins*, *supra*, note 1.

[182] En outre, l'intimé offre ses recommandations quant aux mesures qui devraient être prises par l'Université à l'égard du plaignant pour minimiser les risques de son passage à l'acte, et ce, pour assurer « la sécurité du personnel et des étudiants de l'Université et de l'environnement immédiat de l'Université<sup>75</sup> ».

[183] Ainsi, l'intimé considère que les connaissances en sciences et en physique et la présence des sources radioactives dans le laboratoire de recherche pourraient conduire le plaignant à les utiliser à mauvais escient. Il recommande donc de « s'assurer de façon formelle que Professeur Rancourt ne puisse plus avoir accès à ses laboratoires et au matériel que les laboratoires de physique peuvent contenir<sup>76</sup> ».

[184] Or, lorsque la Secrétaire par intérim lui confirme le mandat verbal du matin même dans un courriel du 28 novembre 2008, et lorsqu'il rencontre le doyen Lalonde, le 8 décembre 2008, l'Université a déjà procédé à la fermeture du laboratoire de recherche le 21 novembre précédent, mais il n'en fait pas mention, soit parce que cela ne lui a pas été révélé par la secrétaire par intérim ou par le doyen Lalonde, soit que sa recommandation vise à confirmer aux autorités de l'Université que la dangerosité du plaignant justifie cette fermeture.

[185] Les autres recommandations se résument ainsi<sup>77</sup> :

- Retirer au plaignant l'accès aux ressources communautaires de l'Université, notamment aux ressources informatiques, locaux, sites Web, etc.

---

<sup>75</sup> Pièce P-31, paragraphe 59.

<sup>76</sup> Pièce P-31, paragraphe 60.

<sup>77</sup> Pièce P-31, paragraphes 61-63.

- Vérifier auprès des autorités compétentes si le plaignant possède des armes à feu et un casier judiciaire;
- Rencontrer le plaignant en présence de plusieurs personnes, dont un agent de sécurité qui pourra l'escorter en dehors du campus, lorsqu'on lui signifiera des procédures ou des décisions administratives.

[186] Toutes ces recommandations sont suivies par l'Université, le 10 décembre 2008, lors de la rencontre visant à procéder à la suspension administrative du plaignant, laquelle était certes prévue au 8 décembre 2008, date de l'entretien avec le doyen Lalonde, puisque le plaignant en est informé dès le lendemain matin, soit le 9 décembre 2008, à 9 h 27<sup>78</sup>.

b) 2<sup>e</sup> argument — le privilège avocat/client et le privilège relatif au litige

[187] Selon ce deuxième argument des avocats de l'intimé, le mandat confié à ce dernier l'a été par une avocate, en l'occurrence, M<sup>e</sup> Des Rosiers, agissant alors en sa qualité de secrétaire par intérim de l'Université dans le cadre d'un litige anticipé en matière de relations de travail et qu'en conséquence il est assujetti au privilège avocat/client et au privilège relatif au litige.

[188] Ils plaident ainsi que l'intimé n'avait pas à en informer le plaignant et encore moins à lui faire parvenir une copie de son rapport.

---

<sup>78</sup> Pièce P-25.

[189] Comme cet argument s'applique essentiellement au chef 4, le Conseil en fera l'analyse dans le cadre de ce chef.

[190] À cet égard, le Conseil rappelle que, même si le mandat a pu être accordé par M<sup>e</sup> Des Rosiers à titre d'avocate agissant pour l'Université, cela ne change en rien les obligations déontologiques auxquelles est astreint l'intimé en tant que médecin<sup>79</sup>.

### **Conclusion sur le chef 1**

[191] Pour les motifs exposés précédemment, le Conseil ne peut qualifier le travail de l'intimé dans le présent cas comme étant une opinion, une évaluation ou une expertise sur dossier.

[192] En fait, il est difficile de qualifier le travail réalisé par l'intimé dans ce dossier. Ce dernier reconnaît que « pour donner une opinion sur le risque de passage à l'acte d'un individu, il est toujours souhaitable de pouvoir rencontrer cet individu en évaluation clinique<sup>80</sup> », mais il n'explique pas pourquoi il omet de le faire. L'intimé se limite d'ailleurs à mentionner dans son rapport qu'il n'a pas pu rencontrer le plaignant pour rédiger son opinion sans toutefois indiquer qu'il n'a accédé à aucun dossier médical ou psychologique du plaignant ni avancer la raison de cette omission.

[193] Le Conseil considère que le fait que l'intimé accepte de rendre une opinion sur la santé mentale du plaignant et sur sa dangerosité en se fiant uniquement à du oui-dire provenant d'un tiers et non pas de la personne expertisée, en l'occurrence du doyen

---

<sup>79</sup> Voir notamment l'article 2 du *Code de déontologie des médecins*, *supra*, note 1.

<sup>80</sup> Pièce P-31, paragraphe 45.

Lalonde avec qui le plaignant avait un sérieux conflit, et à des documents médiatiques et des extraits d'émission de radio triés sur le volet par ce même doyen ou par la secrétaire Des Rosiers, et sans rencontrer le plaignant pour l'évaluer, ne saurait constituer un comportement que l'on peut qualifier de prudent de la part d'un médecin psychiatre, qui doit agir dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de toute personne, y compris du plaignant.

[194] De ce fait, le Conseil estime que le comportement de l'intimé s'écarte suffisamment du comportement acceptable attendu de la part d'un médecin qui, rappelons-le, doit exercer sa profession dans le respect de la vie et de la dignité des personnes, et devient un comportement inacceptable constitutif d'une faute disciplinaire.

[195] En conséquence, le Conseil déclare l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*.

[196] De plus, en acceptant un tel mandat de l'Université et en l'exécutant comme il l'a fait, en y associant son nom, son titre et la crédibilité que cela lui confère, c'est à toute la profession qu'il porte ombrage.

[197] En conséquence, le Conseil considère que l'intimé a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et le déclare coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[198] En revanche, comme il est difficile de qualifier l'Opinion psychiatrique dans les circonstances du présent dossier et qu'il est clair que le but de celle-ci n'était pas de soumettre le plaignant à une évaluation, et ce, même si l'intimé agit pour le compte d'un



tiers, en l'occurrence l'Université, le Conseil ne peut en conclure que le plaignant s'est déchargé de son obligation de démontrer que l'intimé a contrevenu à l'article 67(1) du *Code de déontologie*.

[199] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 67(1) du *Code de déontologie*.

[200] Enfin, considérant l'arrêt *Kienapple*<sup>81</sup> interdisant les condamnations multiples, le Conseil retient la culpabilité de l'intimé quant au chef 1 fondé sur l'article 4 du *Code de déontologie* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

## **2) Le chef 2 — Violation du droit à la vie privée du plaignant**

[201] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir reçu, obtenu, recueilli, collecté, colligé, organisé et analysé des informations touchant les aspects les plus intimes ou personnels à son égard pour rédiger l'Opinion psychiatrique.

[202] Il évoque plus particulièrement les informations dont il est question aux paragraphes 17, 48, 53 et 66 de l'Opinion psychiatrique. Il estime que des renseignements de ce type doivent être protégés et que s'ils ne le sont pas, il y a une atteinte à la dignité d'une personne.

[203] Il se réfère aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>82</sup> (la *Charte*), aux articles 35, 37, 39 et 40 du *Code civil du Québec* ainsi qu'aux articles 6, 8,

---

<sup>81</sup> *Kienapple c. R.*, [1975], 1 RCS 303.

<sup>82</sup> *Supra*, note 3.

14, 17, 27 et 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>83</sup> (LPRPSP) pour appuyer ses prétentions.

[204] L'intimé conteste dans un premier temps l'application de la LPRPSP à son égard. Il conteste de plus avoir violé le droit à la vie privée du plaignant.

### **Application du droit aux faits**

[205] Le plaignant fonde le chef 2 sur les articles 4, 5, 9 et 67(1) du *Code de déontologie*. Le Conseil ayant déjà reproduit le libellé des articles 4 (respect de la vie et de la dignité) et 67(1) (obligation d'informer la personne évaluée), il n'y a lieu que de reproduire le libellé des articles 5 et 9 du même *Code* :

**5.** Le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

**9.** Le médecin ne doit pas permettre qu'une autre personne pose en son nom un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait une disposition du présent code, de la Loi médicale (chapitre M-9), du *Code des professions* (chapitre C-26) ou des règlements qui en découlent.

[206] La plainte a également pour fondement l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[207] Pour établir que l'intimé a violé son droit à la vie privée, le plaignant se réfère aux articles 7 et 8 de la *Charte*, libellés comme suit :

**7.** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

---

<sup>83</sup> *Supra*, note 4.

**8.** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

[208] En outre, il se réfère aux articles 35, 37, 39 et 40 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

libellés ainsi :

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

**37.** Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

**39.** Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

**40.** Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

[209] En revanche, le plaignant n'explique pas en quoi un médecin n'a pas le droit de constituer des informations sur une personne et n'apporte pas de preuve que l'intimé, en tant que médecin, ne peut obtenir des informations sur une personne quand il procède soit à une évaluation ou à une expertise.

[210] Par ailleurs, le remède pour une violation aux articles 7 et 8 de la *Charte* est prévu à l'article 24 ainsi libellé :

**24 (1)** Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[211] Or, le Conseil de discipline ne dispose pas d'un pouvoir de réparation, outre les mesures prévues au *Code des professions*, notamment en matière d'inconduite sexuelle ou d'appropriation d'argent par un professionnel ou pour les frais engagés par un plaignant privé pour porter plainte<sup>84</sup>.

[212] Quant à la *LPRPSP*, l'article 1 prévoit ce qui suit :

**1.** La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>84</sup> Articles 158.1 et 159, *Code des professions*, *supra*, note 2.

[213] Ainsi, la *LPRPSP* s'applique aux personnes exploitant une entreprise au sens de l'article 1525 *C.c.Q.*

[214] L'article 1525 *C.c.Q.* à son 3<sup>e</sup> alinéa définit ce qu'est une personne qui exploite une entreprise comme suit :

« Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. »

[215] L'intimé n'a pas fait la preuve que l'intimé exploite une entreprise au sens de l'article 1525 *C.c.Q.*

[216] De plus, la *LPRPSP* ne s'applique pas à l'égard des renseignements détenus par un organisme public ni par une personne autre qu'un organisme public pour le compte de ce dernier<sup>85</sup>.

[217] Ainsi, le plaignant n'a pas fait la preuve de l'application des articles 6, 8, 14, 17, 27 et 29 de la *LPRPSP* au présent cas.

[218] En conséquence, le Conseil conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'égard du chef 2 et acquitte l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 4, 5, 9 et 67(1) du *Code de déontologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>85</sup> Article 2, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, *supra*, note 4.

### 3) Le chef 3 — Accepter un mandat insuffisamment décrit

[219] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir accepté un mandat de l'Université décrit d'une manière insuffisante.

[220] À ce sujet, il dépose en preuve le courriel de la secrétaire Des Rosiers du 28 novembre 2008 confirmant à l'intimé son mandat<sup>86</sup>.

[221] Il témoigne qu'il n'existe aucun autre document décrivant le mandat octroyé à l'intimé.

[222] Il en conclut que cela n'est pas suffisant pour accorder un mandat et que l'intimé a accepté un mandat insuffisamment décrit.

#### Application du droit aux faits

[223] Le plaignant fonde le chef 3 sur l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[224] Le Conseil note qu'à la suite de sa décision le déclarant forclos de présenter une preuve d'expert<sup>87</sup>, le plaignant ne peut faire la preuve des normes spécifiques en matière de mandat pouvant s'appliquer à l'expertise par un médecin, ces normes n'étant pas codifiées.

---

<sup>86</sup> Pièce P-24.

<sup>87</sup> *Rancourt c. Morissette, supra*, note 6.

[225] Dans les circonstances, le Conseil doit s'en remettre aux règles générales applicables à un contrat, prévues au *Code civil*.

[226] L'article 1385 C.c.Q. est ainsi libellé :

**1385.** Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

[227] Ainsi, un contrat, comme celui donné par l'Université à l'intimé peut être verbal, à moins qu'une loi ou des dispositions réglementaires ne prévoient une forme particulière, ce que le plaignant n'a pas démontré.

[228] Or, le courriel de la secrétaire Des Rosiers à l'intimé<sup>88</sup> mentionne qu'elle confirme la conversation téléphonique « de ce matin » (28 novembre 2008) et ajoute quelques informations quant à son taux horaire, le temps requis pour l'opinion et la durée maximale pour laquelle il peut facturer ses honoraires à l'Université.

[229] Force est de constater qu'un échange de consentement a eu lieu lors de la conversation téléphonique précédant l'envoi du courriel.

[230] Le Conseil en conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'égard du chef 3.

[231] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé du chef 3 en lien avec l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>88</sup> Pièce P-24.

**4) Le chef 4 — Refus de l'intimé de remettre une copie de l'Opinion psychiatrique au plaignant et tenue de dossier inadéquate**

[232] Le plaignant reproche à l'intimé de lui avoir refusé l'accès à l'Opinion psychiatrique et d'avoir violé ses obligations en matière de tenue de dossiers en n'ayant conservé aucune copie des documents reçus pour les fins de son évaluation ni de ses notes d'entrevue avec le doyen Lalonde.

[233] La preuve démontre que le plaignant demande à l'intimé à deux reprises une copie de l'Opinion psychiatrique.

[234] La première demande est adressée à l'intimé par télécopieur, le 14 mars 2012<sup>89</sup>.

[235] Le 19 mars 2012, l'intimé répond au plaignant à la main directement sur sa lettre en y apposant la date et sa signature, puis la lui renvoie par la poste<sup>90</sup>. Il écrit :

« Monsieur,

Tous les documents utilisés ont été retournés au demandeur et les documents utilisés pour le rapport ont été nommés dans le rapport.

Je n'ai que le rapport. »

[236] Le 5 avril 2012, le plaignant contacte l'intimé une deuxième fois, le remercie de lui confirmer qu'il possède une copie du rapport et lui réitère sa demande de lui envoyer une copie de l'Opinion psychiatrique. Le même jour, l'intimé lui répond en inscrivant à la main la mention suivante sur la lettre du plaignant qu'il lui retourne par la poste sachant

---

<sup>89</sup> Pièce P-71.

<sup>90</sup> Pièce P-72.



que le mot *belongs* est souligné quatre fois<sup>91</sup> :

The Law in Quebec is that the Independent report belongs to the person or organism who asks/pays for it.

It is not considered a “medical” file but a “legal” file”.

[Signature de l’intimé]

The same for the Collège des Médecins

[Transcription textuelle]

[237] Le plaignant plaide que l’intimé aurait dû conserver une copie des documents utilisés pour confectionner son rapport, car il aurait une obligation de conserver de tels documents dans son dossier.

[238] Il plaide également que l’intimé avait l’obligation de lui fournir une copie de l’Opinion psychiatrique et des documents y afférents.

[239] Il argue qu’en refusant de lui en donner copie, l’intimé l’empêchait d’avoir accès à des informations le concernant et que cela constitue un acte dérogatoire à l’honneur et à la dignité de la profession.

### **Application du droit aux faits**

[240] Le plaignant fonde le chef 4 sur l’article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l’Ordre.

[241] Au moment où le plaignant demande à l’intimé une copie de l’Opinion psychiatrique, il s’est déjà fait refuser l’accès par l’Université au motif que c’est un

---

<sup>91</sup> Pièce P-75.

document utilisé dans le cadre d'une relation employé/employeur. L'arbitre Foisy, qui est alors saisi de l'arbitrage du grief, a également frappé de confidentialité plusieurs documents, dont l'Opinion psychiatrique, le tout conformément aux lois applicables en Ontario.

[242] Les avocats de l'intimé plaident que le mandat confié à celui-ci l'a été par une avocate, en l'occurrence, M<sup>e</sup> Des Rosiers, agissant alors en sa qualité de secrétaire par intérim de l'Université dans le cadre d'un litige anticipé en matière de relations de travail et qu'en conséquence un tel mandat est assujéti au privilège avocat/client (secret professionnel de l'avocat) et au privilège relatif au litige. Ainsi, l'intimé n'avait pas à en informer le plaignant et encore moins à lui faire parvenir une copie de son rapport.

[243] De prime abord, le statut d'une personne en tant qu'avocate et membre du Barreau du Québec, ne signifie pas nécessairement qu'elle agit à ce titre dans un cas donné.

[244] Par ailleurs, comme l'intimé soulève l'application de privilèges, il lui appartient de démontrer par une preuve claire et convaincante que son mandat s'inscrit dans le cadre d'une relation avocat/client entre M<sup>e</sup> Des Rosiers et l'Université.

[245] S'il réussit à établir une relation avocat/client dans le cadre de l'obtention de l'Opinion psychiatrique, cette Opinion pourrait être assujéti au privilège du secret professionnel, lequel occupe une place exceptionnelle dans notre système de justice. Ce privilège est quasi absolu, et les tribunaux se doivent d'en assurer la protection<sup>92</sup>.

---

<sup>92</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

[246] Qu'en est-il en l'espèce?

[247] Dans le cas à l'étude, la preuve démontre que M<sup>e</sup> Des Rosiers était bel et bien avocate et membre en règle du Barreau du Québec en novembre et décembre 2008, soit au cours des moments pertinents au présent litige<sup>93</sup>.

[248] Le 28 novembre 2008, M<sup>e</sup> Des Rosiers écrit à l'intimé le courriel suivant<sup>94</sup> :

Dr. Morissette,

Je confirme notre conversation de ce matin. Je confirme que votre taux horaire est de 300\$ et que vous estimez à première vue une révision du dossier de 4 heures. La présente vous autorise à prendre le temps nécessaire jusqu'à concurrence de 10 heures. Si davantage était nécessaire, n'hésitez pas à me contacter.

Dans un premier temps, vous contacterez le doyen André E. Lalonde de la Faculté des sciences qui sera en mesure de vous donner les documents et informations nécessaires à votre évaluation.

Le doyen Lalonde peut être rejoint au 613-562-5985 ou par courriel - [doyensci@uottawa.ca](mailto:doyensci@uottawa.ca)

Merci encore de votre aide.

[Transcription textuelle]

[249] Le courriel dont l'objet s'intitule « Université d'Ottawa » est envoyé à l'adresse courriel suivante « [REDACTED] », et est acheminé aussi au doyen Lalonde en copie conforme.

[250] La signature apparaissant à la fin de ce courriel est la suivante :

Nathalie Des Rosiers  
Secrétaire / Secretary  
Université d'Ottawa  
Doyenne / Dean  
Faculté de droit, Section de droit civil

---

<sup>93</sup> Pièce I-53.

<sup>94</sup> Pièce P-24.

Université d'Ottawa  
57 Louis-Pasteur, bureau 205  
Ottawa, Ontario  
K1N 6N5  
tél. : 613 562 5902  
télécopieur : 613 562 5121  
site internet : [www.droitcivil.uottawa.ca](http://www.droitcivil.uottawa.ca)

[Transcription textuelle]

[251] Le plaignant témoigne avoir reçu copie de ce courriel, soit dans le cadre de l'arbitrage en lien avec son congédiement, ou lorsqu'il a obtenu une copie de l'Opinion psychiatrique. Il le lie au mandat donné à l'intimé.

[252] Par la suite, le 8 décembre 2008, l'intimé tient une entrevue de 120 minutes avec le doyen Lalonde.

[253] L'Opinion psychiatrique est datée du 12 décembre 2008, soit un vendredi. Le lundi 15 décembre 2008, à 21 h 41, l'intimé envoie l'Opinion psychiatrique par télécopieur<sup>95</sup> en l'adressant directement au doyen Lalonde au numéro de télécopieur de ce dernier<sup>96</sup> avec pour seuls commentaires les mots « personnel et confidentiel ».

[254] Le 17 décembre 2008, à 20 h 30, le doyen Lalonde adresse un courriel à la secrétaire Des Rosiers, au recteur Alan Rock et au vice-recteur Major en leur indiquant avoir reçu le jour même le rapport d'évaluation d'un médecin psychiatre ainsi que son compte d'honoraires. Il leur offre de leur faire parvenir par courriel le rapport en format PDF sécurisé par un mot de passe<sup>97</sup>.

---

<sup>95</sup> Pièce P-34.

<sup>96</sup> Pièce P-12.

<sup>97</sup> Pièce P-38.

[255] Le plaignant a tenté d'assigner M<sup>e</sup> Des Rosiers, mais a été avisé par la secrétaire du Conseil que puisque celle-ci vit et travaille en Ontario, elle n'a pas compétence pour l'assigner<sup>98</sup>. Par ailleurs, M<sup>e</sup> Des Rosiers refuse de recevoir une assignation à comparaître par courriel de la part de la secrétaire du Conseil.

[256] Ainsi, M<sup>e</sup> Des Rosiers n'a pas témoigné devant le Conseil.

[257] Il s'ensuit que le Conseil n'a pas eu l'opportunité d'entendre les explications de M<sup>e</sup> Des Rosiers en lien avec le mandat donné à l'intimé. L'intimé n'a pas témoigné non plus.

[258] Il n'y a pas de preuve directe établissant que M<sup>e</sup> Des Rosiers a octroyé le mandat en question à l'intimé en tant qu'avocate de l'Université.

[259] En effet, elle signe comme secrétaire de l'Université et comme doyenne de la Faculté de droit, section de droit civil de l'Université. Le courriel du 28 novembre 2008 n'en dit pas davantage sur son rôle.

[260] Peut-on inférer de son titre de secrétaire et doyenne de la Faculté de droit civil qu'elle a donné le mandat à l'intimé à titre d'avocate, dans le cadre d'une relation avocat/client avec l'Université et que le privilège du secret professionnel de l'avocat s'applique?

---

<sup>98</sup> Pièce P-197.

[261] Ce n'est certes pas à titre de doyenne de la section de droit civil de la Faculté de droit qu'elle accorde le mandat à l'intimé, étant donné que le plaignant n'est pas un professeur à la Faculté de droit mais à la Faculté des sciences.

[262] Force est de conclure que c'est à titre de secrétaire par intérim de l'Université (située en Ontario) qu'elle donne le mandat en question à l'intimé.

[263] L'intimé n'apporte aucune preuve démontrant que M<sup>e</sup> Des Rosiers est avocate en Ontario et membre de l'Ordre des avocats de l'Ontario.

[264] Pour que le privilège professionnel de l'avocat s'applique, une relation doit s'établir entre un avocat et un client, en ce qu'un mandat est donné par le client à l'avocat, soit pour obtenir des conseils juridiques, notamment sur un contrat ou un autre écrit juridique, un point de droit, un litige à venir (ou à prévenir), ou pour le représenter dans des procédures litigieuses en cours ou à venir.

[265] L'avocat peut être à l'emploi d'une entreprise et offrir ses services au sein de cette entreprise à ce titre, tel un conseiller juridique interne. Toutefois, d'aucuns pourraient prétendre à un privilège avocat/client lorsque ce dernier travaille au sein d'une entreprise et n'offre pas de conseils juridiques et occupe un poste dont les fonctions ne consistent pas à offrir des conseils en droit ou à représenter son employeur à titre d'avocat.

[266] Aucune preuve n'est apportée par l'intimé sur l'existence de cette relation avocat/client entre M<sup>e</sup> Des Rosiers et l'Université ni que M<sup>e</sup> Des Rosiers est membre du Barreau de l'Ontario.

[267] Mais il y a plus. Bien que le numéro de télécopieur de M<sup>e</sup> Des Rosiers apparaisse sur son courriel du 28 novembre 2008 et qu'il s'agit d'un numéro différent de celui du doyen de la Faculté des sciences, ce n'est pas à elle que l'intimé fait parvenir l'Opinion psychiatrique qu'il envoie plutôt au doyen Lalonde par télécopieur à la Faculté des sciences avec comme mention « personnel et confidentiel ».

[268] Ainsi, si tant est que le mandat ait été donné par M<sup>e</sup> Des Rosiers à titre d'avocate dans le cadre d'un litige à venir en matière de relations de travail, il n'y a aucune preuve que l'intimé lui a transmis l'Opinion psychiatrique.

[269] Le Conseil en conclut que l'intimé ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir par une preuve claire et convaincante qu'il existe une relation avocat/client entre la secrétaire Des Rosiers et l'Université, son employeur.

[270] En conséquence, le Conseil ne peut en conclure que, dans le cas de l'intimé, l'Opinion psychiatrique est assujettie aux règles relatives au privilège du secret professionnel de l'avocat au Québec.

[271] Cela étant, le Conseil tient à préciser qu'il ne se prononce aucunement sur le caractère confidentiel de l'Opinion psychiatrique en Ontario.

[272] Qu'en est-il du privilège relatif au litige?

[273] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blank*<sup>99</sup>, confirme que le privilège relatif au litige obéit à des règles différentes du privilège relatif au secret professionnel de l'avocat.

[274] Le privilège relatif au litige prend naissance et produit ses effets même en l'absence d'une relation avocat/client, puisqu'une partie non représentée a également droit à une zone de confidentialité afin de se préparer pour un procès<sup>100</sup>.

[275] Ce privilège est interprété restrictivement contrairement au privilège relatif au secret professionnel de l'avocat.

[276] Dans l'arrêt *Blank* précité, la Cour suprême divise les documents assujettis au privilège relatif au litige en trois types : ceux dont l'objet fondamental (*substantial purpose test*) est la préparation du litige, ceux dont c'est l'objet principal (*dominant purpose test*) et ceux dont c'est l'objet unique. Ainsi, c'est le but du document qui détermine si celui-ci sera considéré comme privilégié et donc confidentiel<sup>101</sup>.

[277] Les documents qualifiés « d'objet principal » sont souvent vus comme des notes personnelles prises dans le cadre de la préparation d'un litige. Ces documents sont confidentiels.

---

<sup>99</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39.

<sup>100</sup> Sylvie Poirier et Vincent Grenier-Fontaine, « La protection du secret professionnel et du privilège relatif au litige dans le cadre d'une enquête déontologique », *431 Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2017)*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2017, 41.

<sup>101</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, *supra*, note 99.



[278] Par ailleurs, les documents dont la préparation du litige n'est qu'un des objets, sans en être l'objet principal, ne seront pas protégés<sup>102</sup>, et il appartient à celui qui demande l'application du privilège de démontrer que le document en est un qui se qualifie d'objet principal.

[279] Il est clair qu'en mars 2012, lorsque le plaignant demande à l'intimé une copie de l'Opinion psychiatrique, un litige est toujours pendant entre l'Université et le plaignant et, de plus, ce document est frappé d'une ordonnance de confidentialité par l'arbitre Foisy.

[280] L'intimé n'a toutefois pas fait la démonstration que l'Opinion psychiatrique est l'objet principal dans la préparation du litige.

#### **Conclusion sur le chef 4**

[281] Le Conseil doit déterminer si le refus de l'intimé de remettre une copie de l'Opinion psychiatrique s'écarte suffisamment du comportement acceptable d'un médecin au point d'en constituer une faute déontologique.

[282] Le Conseil ne le croit pas, car l'intimé erre du côté de la prudence, ayant reçu un mandat de donner une opinion sur la santé mentale du plaignant sans procéder à son évaluation propre. De plus, l'Opinion psychiatrique est frappée d'une ordonnance de confidentialité par l'arbitre Foisy.

[283] Quant au fait qu'il n'ait pas conservé les documents relatifs à l'élaboration de son rapport, le plaignant n'a pas fait la preuve des obligations de l'intimé à cet égard.

---

<sup>102</sup> *Compagnie d'assurances AIG du Canada c. Solmax International inc.*, 2016 QCCA 258.

[284] Le Conseil en conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'égard du chef 4 de la plainte modifiée.

[285] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé du chef 4 lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

### **5) Le chef 5 — Avoir exercé la médecine en Ontario sans détenir un permis**

[286] Le plaignant dépose des documents obtenus de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO).

[287] Ainsi, le 12 décembre 2017, il reçoit une lettre du Service des plaintes lui indiquant que l'intimé n'est pas membre de l'OMCO et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à sa demande d'enquête<sup>103</sup>.

[288] Il témoigne également de ses recherches sur le site de l'OMCO<sup>104</sup>, selon lesquelles il n'a rien trouvé au nom de l'intimé.

[289] Le plaignant fait également témoigner son experte en linguistique, la professeure Mercier. Celle-ci dépose un rapport supplémentaire<sup>105</sup> en lien avec une analyse de la phrase « J'ai discuté pendant environ 120 minutes avec monsieur André Lalonde, doyen de la faculté des sciences de l'Université d'Ottawa et ancien collaborateur de monsieur Rancourt, le 8 décembre 2008 à mes bureaux de Montréal. » en conjonction avec la phrase « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

---

<sup>103</sup> Pièces P-133 et P-134.

<sup>104</sup> Pièce P-217.

<sup>105</sup> Pièce P-218.

[290] Le plaignant argue que rien dans l'Opinion psychiatrique ne permet de démontrer que l'intimé a rencontré le doyen Lalonde à Montréal. Il plaide que l'intimé a exercé la médecine en Ontario sans détenir de permis de l'OMCO.

### **Application du droit aux faits**

[291] Le plaignant fonde le chef 5 sur l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[292] Les avocats de l'intimé ne confirment ni ne nient que ce dernier soit membre de l'OMCO.

[293] La preuve du plaignant que l'intimé aurait exercé en Ontario est fondée exclusivement sur le témoignage de la professeure Mercier en lien avec son analyse de la phrase « J'ai discuté pendant environ 120 minutes avec monsieur André Lalonde, doyen de la faculté des sciences de l'Université d'Ottawa et ancien collaborateur de monsieur Rancourt, le 8 décembre 2008 à mes bureaux de Montréal. » en conjoncture avec la phrase du paragraphe précédent qui se lit : « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

[294] Elle explique que l'intimé choisit d'utiliser le verbe « discuter » plutôt que « rencontrer » comme au paragraphe précédent en se demandant pourquoi il ne dit pas clairement avoir rencontré à son bureau le doyen Lalonde.

[295] Elle fait alors une analyse lexicale et syntaxique de ces phrases pour en conclure que ce n'est pas clair s'il y a eu rencontre en personne des deux hommes ou si l'entrevue

a eu lieu au téléphone puisque le compte d'honoraires de l'intimé fait référence à une entrevue avec le doyen Lalonde<sup>106</sup>.

[296] D'ailleurs, il revient au plaignant de présenter une preuve claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance de la preuve que l'intimé a exercé la médecine en Ontario sans détenir un permis à cet égard.

[297] Rien dans la preuve ne permet de démontrer que l'intimé a exercé en Ontario. En effet, l'Opinion psychiatrique<sup>107</sup>, son compte d'honoraires<sup>108</sup> ainsi que le bordereau d'envoi par télécopieur<sup>109</sup> portent l'adresse du 10905, boul. Henri-Bourassa Est, à Montréal, soit l'adresse de l'Institut Pinel où travaille alors l'intimé. Le numéro de télécopieur commence par « 514 », soit un indicatif régional associé à Montréal.

[298] Que l'intimé ait rencontré en personne le doyen Lalonde à ses bureaux à Montréal ou ait discuté avec lui au téléphone de ses bureaux, cela ne prouve aucunement qu'il exerce sa profession en Ontario.

[299] Le Conseil conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve quant au chef 5 et en conséquence acquitte l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>106</sup> Pièce P-32.

<sup>107</sup> Pièces P-29, P-30 et P-31.

<sup>108</sup> Pièce P-32.

<sup>109</sup> Pièce P-34.

**6) Le chef 6 — Avoir menti dans l'Opinion psychiatrique et fait des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes**

[300] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses et incomplètes dans l'Opinion psychiatrique stipulant qu'il a tenté d'avoir un entretien avec l'intimé, et ce, en écrivant :

- Au paragraphe 3<sup>110</sup> : « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »;
- Au paragraphe 46<sup>111</sup> : « Nous n'avons pu faire cette évaluation clinique », en parlant de rencontrer le plaignant pour procéder à une évaluation clinique afin de donner une opinion sur le risque du passage à l'acte.

[301] À cet égard, il fait témoigner la professeure Mercier et dépose son rapport d'expertise linguistique (l'expertise linguistique)<sup>112</sup> ainsi qu'une expertise supplémentaire<sup>113</sup>.

[302] Par une analyse syntaxique des phrases des paragraphes 3 et 46 de l'Opinion psychiatrique<sup>114</sup> (les deux phrases), la professeure Mercier explique que ces phrases ne sont pas des négations au passé composé, comme le serait si l'intimé avait écrit « Je n'ai pas rencontré le professeur Rancourt ».

---

<sup>110</sup> Pièce P-31.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> Pièce P-186.

<sup>113</sup> Pièce P-218.

<sup>114</sup> Pièce P-31.

[303] Les deux phrases ne sont pas non plus syntaxiquement des négations au présent de l'indicatif, comme s'il avait écrit « Je ne peux pas rencontrer le professeur Rancourt ».

[304] Elle opine qu'en écrivant « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion », cela implique une impossibilité pour l'intimé de rencontrer le plaignant.

[305] Elle ajoute que pour que cette phrase soit vraie, il faut qu'il existe une entrave à la capacité de l'intimé de contacter le plaignant de quelque manière que ce soit, notamment par téléphone, par télécopieur, par courriel, ou par la poste.

[306] Ainsi selon son analyse, sémantiquement les deux phrases signifient<sup>115</sup> :

Entre un moment précis ou flou dans le passé, spécifié ici par le contexte d'une évaluation clinique, jusqu'au moment de l'écriture de la phrase :

il y a eu tentative de rencontre entre Professeur Rancourt et Docteur Morissette, et cette tentative a échoué.

Ce qui est à dire :

Entre un moment précis ou flou dans le passé, spécifié ici par le contexte d'une évaluation clinique, jusqu'au moment de l'écriture de la phrase :

Il a existé un empêchement (pratique ou motivationnel) à l'implémentation de mon intention d'appeler, d'envoyer, d'écrire ou de faire parvenir des messages au Professeur Rancourt, ou un empêchement à ma capacité (eg. un refus de sa part à mon invitation, un contre-temps de part ou d'autre) de rencontrer Professeur Rancourt.

[Transcription textuelle]

[307] Le plaignant témoigne n'avoir jamais été contacté par l'intimé ou qui que ce soit afin d'être évalué par celui-ci.

---

<sup>115</sup> Pièce P-186, pages 12 et 13.

[308] Dans son expertise supplémentaire, la professeure Mercier, analyse la phrase « J'ai discuté pendant environ 120 minutes avec monsieur André Lalonde, doyen de la faculté des sciences de l'Université d'Ottawa et ancien collaborateur de monsieur Rancourt, le 8 décembre 2008 à mes bureaux de Montréal. » en conjoncture avec la phrase « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

[309] Elle conclut de son évaluation lexicale et syntaxique que l'intimé « montre beaucoup de finesse dans son emploi du français; il sait très bien manipuler le français pour maximiser l'insinuation, la suggestion, la déception et le déni (deniability), ce qu'il fait souvent ».

[310] Elle ajoute que si l'intimé n'a pas rencontré en personne le doyen Lalonde à son bureau à Montréal, il est « difficile de voir dans le choix de mots "à mes bureaux de Montréal" plutôt que "au téléphone" autre chose qu'une intention trompeuse » et que celle-ci « sert à attirer l'attention faussement sur le bureau plutôt que sur le téléphone au bureau »<sup>116</sup>.

[311] Son analyse de probabilité logique l'amène à conclure que l'intimé, en déclarant au paragraphe 46 de l'Opinion psychiatrique<sup>117</sup> : « Nous n'avons pu faire cette évaluation clinique », en parlant de ne pas avoir rencontré le plaignant pour procéder à une évaluation clinique afin de donner une opinion sur son risque du passage à l'acte, aurait

---

<sup>116</sup> Pièce P-218, page 5.

<sup>117</sup> Pièce P-31.

très bien pu rencontrer le plaignant s'il avait essayé de le faire, mais qu'il ne l'a pas fait, ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas pu le faire.

[312] Le plaignant voit dans ce cas de fausses déclarations de l'intimé dans l'Opinion psychiatrique, tout comme au début du paragraphe 3<sup>118</sup> à la phrase « Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

### **Application du droit aux faits**

[313] Le plaignant fonde le chef 6 sur l'article 60.2 du *Code des professions*, libellé ainsi :

**60.2.** Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

[314] Il se réfère également à l'article 59.2 du *Code des professions* interdisant à un professionnel de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[315] Le Conseil rappelle qu'il revient au plaignant de démontrer par une preuve prépondérante les éléments constitutifs de l'infraction qu'il reproche à l'intimé au chef 6.

[316] À cet égard, la preuve d'expertise sera admise, notamment si elle peut éclairer le tribunal. Les propos de la Cour suprême dans *R. c. Mohan*<sup>119</sup> alors qu'elle reprend ce qu'elle écrit dans l'arrêt *Abbey*<sup>120</sup> s'appliquent en l'espèce :

---

<sup>118</sup> Pièce P-31.

<sup>119</sup> *R. c. Mohan, supra*, note 20.

<sup>120</sup> *R. c. Abbey, supra*, note 72.



Quant aux questions qui exigent des connaissances particulières, un expert dans le domaine peut tirer des conclusions et exprimer son avis. Le rôle d'un expert est précisément de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler. [TRADUCTION] « L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. Si, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire ».

[Soulignements ajoutés; références omises]

[317] Dans le présent cas, le Conseil peut tirer ses propres conclusions des faits établis par la preuve.

[318] Dans un premier temps, il y a lieu de noter l'admission des avocats de l'intimé que ce dernier n'a pas rencontré le plaignant dans le cadre de l'Opinion psychiatrique.

[319] Dans un deuxième temps, le Conseil n'a pas besoin d'une expertise linguistique pour constater que la syntaxe de l'Opinion psychiatrique n'est pas sans reproche.

[320] Comme mentionné précédemment, l'intimé est absent tout au long du processus disciplinaire et n'a pas témoigné. S'il avait témoigné, il aurait pu expliquer pourquoi il écrit ne pas avoir pu rencontrer le plaignant dans le cadre de l'Opinion psychiatrique.

[321] En revanche, il s'infère des documents déposés par le plaignant et du comportement de l'Université que celle-ci tenait à garder secrète l'Opinion psychiatrique. Il suffit de rappeler que ce n'est qu'en 2017, soit neuf ans plus tard, que cette dernière accepte finalement d'en remettre une copie au plaignant après lui avoir refusé l'accès et contesté ses demandes de révision auprès de l'IPC.

[322] Le mandat octroyé à l'intimé par l'Université comportait-il une modalité consistant à ne pas rencontrer le plaignant? Vu ce qui précède, le Conseil conclut que l'Université voulait garder secrète cette opinion et que l'intimé devait agir en conséquence.

[323] Le Conseil peut donc conclure que l'Université a imposé à l'intimé une certaine modalité consistant à ne pas rencontrer le plaignant dans le cadre de l'Opinion psychiatrique.

[324] Ainsi, le Conseil ne considère pas que l'intimé ment ou fait des représentations qui sont fausses, incomplètes ou trompeuses dans le cadre des phrases citées par le plaignant.

[325] Qui plus est, le Conseil ne voit pas dans l'article 60.2 du *Code des professions* une norme quant au contenu d'une opinion fournie à un client.

[326] En effet, l'article 60.2 du *Code des professions* vise plutôt à protéger le public à l'égard de représentations par des professionnels qui sont soit fausses, incomplètes ou trompeuses à l'égard de leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services et de ceux généralement assurés par les membres de leur profession. Cela vise notamment la publicité concernant leurs services auprès du public.

[327] Le Conseil en conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve à l'encontre du chef 6.

[328] En conséquence, le Conseil acquitte l'intimé du chef 6 en lien avec les articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :****Sous le chef 1 :**

[329] **DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[330] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[331] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 67(1) du *Code de déontologie des médecins*.

**Sous le chef 2 :**

[332] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 4, 5, 9 et 67(1) du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 3 :**

[333] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 4 :**

[334] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 5 :**

[335] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 6 :**

[336] **ACQUITTE** l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*.

[337] **ORDONNE** qu'une nouvelle audition soit tenue pour la détermination de la sanction quant au chef 1, et ce, à une date à être fixée par la secrétaire du Conseil de discipline.

*Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC*

Secrétaire du conseil de discipline  
Copie conforme à l'original  
Signé numériquement  
2022-02-09

*Lyne Lavergne*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> LYNE LAVERGNE  
Présidente

*Évelyne Des Aulniers*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> ÉVELYNE DES AULNIERS  
Membre

*Marc Giroux*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> MARC GIROUX  
Membre

M. Denis Rancourt, Ph. D.  
Plaignant privé (agissant personnellement)

M<sup>e</sup> Marc-Alexandre Hudon et M<sup>e</sup> Geneviève St-Cyr-Larkin  
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14 mai, 11 juin, 2, 3 et 7 septembre, 10, 11  
et 12 novembre 2021  
Date du délibéré : 12 novembre 2021

**ANNEXE**  
**AMENDED COMPLAINT**

**COMPLAINT AMENDED BY THE COMPLAINANT, PURSUANT TO AN ORDER OF THE  
DISCIPLINARY COUNCIL: PARAGRAPH 112 OF « MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA  
REQUÊTE DU PLAIGNANT EN SURSIS DE LA PLAINTÉ DEVANT LE CONSEIL DE  
DISCIPLINE ET DÉCISION SUR LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PLAINTÉ »  
DATED 29 OCTOBER 2019**

11 November 2019

---

[...]

I, **DENIS RANCOURT**, of the City of Ottawa in the Province of Ontario, SOLEMNLY AFFIRM AND STATE:

[...]

**STATUS OF THE COMPLAINT**

1. This is a private complaint to the Disciplinary Council, made pursuant to s. 116 of the *Professional Code*, CQLR c C-26; and hereby filed with the Secretary of the Disciplinary Council.

Link to *Professional Code*: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/C-26>

2. (*Withdrawn*)
3. I am the private complainant and I am self-represented.
4. The respondent is Dr. Louis Morissette (79039) psychiatry. The respondent's web-listed professional address is: Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boul. Henri-Bourassa Est, Montréal (Québec) H1C 1H1.
5. I have never met or spoken to the respondent.
6. The substance of my complaint was previously the subject of a request to investigate and impose sanctions, a resulting Syndic's decision (CMQ Ref. 67623) and a request to the Review Committee to review the Syndic's decision (CMQ Ref. 67623rev).

**DEMANDS OF IMMEDIATE PROVISIONAL RESTRICTIONS**

First Restriction (of two)

7. (*Withdrawn*)
8. The professional activities described in the above paragraph were done to me, with deleterious consequences, and are of such a nature that the protection of the public is compromised if the respondent is allowed to continue.

Second Restriction (of two)

9. (...)
10. The respondent's medical evaluation of me described above was done for an Ontario-institution employer, based and located in Ontario and which is a creature of an Ontario

statute, and I am presently and was then an Ontario resident, then employed by the said institution.

11. Further, a 2014 judgement at the Court of Appeal for Ontario gives a description of psychiatric work performed by the identified Dr. Morissette (Pinel Institute) on a dangerous offender incarcerated in Ontario. The said work is a sworn and cross-examined expert report submitted as new evidence in the appeal. <sup>1</sup>
12. Ontario does not have professional ethics rules for medical-expert opinion makers, as does Quebec. <sup>2</sup>
- 13 Ontario, contrary to all other provinces, excludes government-institution employees from statutory access to their own personal information. Quebec does not: *ADPPI* ss. 59, 64, 65 and 65.1 versus the *FIPPA* s. 65(6)(3) exclusion. See below.
- 14 Regarding jurisdiction, a letter to me dated December 12, 2017, from the College of Physicians and Surgeons of Ontario states, in full:

Dear Dr. Rancourt:

**Re: Dr. Louis Morissette**

We have reviewed all the information you have submitted to the College with your concerns regarding Dr. Louis Morissette.

As you know, Dr. Morissette is not a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. As such, we will not be taking any further action on this matter and the file has been closed.

We respectfully direct you to the Collège des médecins du Québec who may be able to address your concerns.

Sincerely,

original signed

Ciarán Buggle

Manager

Investigations and Resolutions

- 15 The respondent's practice without a licence in Ontario is of such a nature that the protection of the public is compromised if the respondent is allowed to continue.

**SUMMARY OF THE IMPUGNED ACTIONS AND OF THE OFFENCES AGAINST THE LAW**

**A. PROFESSIONAL MISCONDUCT IN THE MAKING OF A PSYCHIATRIC DIAGNOSIS AND REPORT ABOUT AN INDIVIDUAL (SPECIFIC CASE)**

**(i) Secretly made an expert's diagnosis and opinion and recommendations about dangerousness, without any medical record or interview and using false information**

16. An employer's (contracting party's) written request is dated November 28, 2008, and was sent by email from the University of Ottawa VP-Governance office to the respondent in Montreal. It is **Exhibit 1** to this affidavit. It was obtained by a discovery process in a labour arbitration and was directly provided by the employer. It was also released to the

complainant by the employer in an access-to-information appeal. All "arguably relevant" or "responsive" documents were required to be disclosed. This is the only document that is about the employer's request to the respondent.

17. The respondent, Louis Morissette, then conducted a secret medical evaluation of the complainant, Denis Rancourt, for the complainant's employer, from his office in Montreal, without informing the complainant, without contacting the complainant and without trying to contact the complainant. The respondent did not use any medical records whatsoever. Instead, he relied entirely on intimate personal information (including false information) provided as hearsay by the employer, which he never attempted to verify, and on media reports selected and provided to him by the employer. On this basis alone, the psychiatrist-respondent concluded the complainant to be a dangerous person and made specific, definitive and drastic recommendations for employer actions against the complainant.
18. According to the respondent's expert's diagnosis and opinion and recommendations (his "Report") he discussed with the employer for 120 minutes in his office in Montreal ("à mes bureaux de Montréal") on December 8, 2008.
19. The complainant was immediately, on December 10, 2008, at the University of Ottawa, Ottawa, Ontario, barred from campus, escorted off campus by police, barred from meeting his graduate students on campus, locked out of his laboratory and office, barred from his weekly campus radio show that he produced and hosted for many years (CHUO 89.1 FM), and many such consequences, as per the respondent's broad definitive and drastic recommendations.
20. The written Report entitled "Opinion psychiatrique" is dated December 12, 2008; as is the respondent's invoice for the work. A redacted copy of the Report is **Exhibit 2** to this affidavit. The written Report constitutes the main documentary evidence presently available to the complainant, which proves the nature of the work and the methods used by the respondent. It contains many major (see below) and secondary factual errors.
21. The respondent's actions in thus making the contract and in thus making the Report are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.
22. In addition, the respondent's actions in thus making the Report violate each of the following statutory provisions:
  - (a) Each of sections 4, (...), and 67(1) of the *Code of ethics of physicians*, c. M-9, r. 17.  
(...)
  - (b) (...)
23. If the Tribunal allows the respondent's method in making his medical opinion of me, then it will have eviscerated the statutory protections regarding so-called expert opinions and opened the door to any political party or institution or individual being able to hire a Quebec expert psychiatrist to render a medical opinion about an opponent without interviewing or even informing the individual; a medical opinion made without any medical record or clinical evaluation or verification of information, and then used publicly

or otherwise for political or institutional purposes, and causing harm to the individual, including attacks against dignity and privacy.

24. In the present case, the said information was illegally obtained by a government institution, and therefore illegally used and transmitted by the respondent, as follows.

**(ii) Violated privacy protection law and statutes, regarding my intimate personal information**

25. In making his Report, the respondent secretly collected, accepted, used and transmitted the complainant's most intimate relational, childhood, family and psychological personal information obtained from an improper and unreliable source, without the knowledge or any authorization of the subject and without ever informing the subject.
26. According to the Report, the said source was the person of André E. Lalonde, a former friend of the complainant, who years later became an executive officer (dean) of the contracting party. The verbal hearsay information he transmitted to the respondent (on December 8, 2008, according to the Report) violated my expectation of privacy.
27. Thus, the personal information was obtained and used by the contracting party without notice or authorization, by covert means equivalent to secretly recruiting and using an unprincipled personal informant. (Mr. Lalonde died in 2012, shortly after the Report was first released to the complainant's union and after the Report was first used by the contracting party in 2008.)
28. In particular, the hearsay information is categorically false on the Report-emphasised point of childhood violence. As such, the respondent used false intimate personal information, without validation or attempt to validate, as a key factual element to make his medical opinion and his specific recommendations: see the 6th paragraph of page 6 of the unredacted Report:
- "En ce qui concerne le professeur Rancourt, un seul facteur développemental pourrait nous orienter [...] et ce facteur est le fait [...]".
29. The respondent never informed the complainant that he had made the Report, nor anything about the Report, thus *inter alia* not allowing any corrections to be made.
30. The respondent accepted, used and in turn transmitted all the said intimate personal information in written form to the Ontario institution.
31. The contracting party, the University of Ottawa, is an Ontario government institution bound by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "*Charter*") regarding informational privacy matters; but not bound by Ontario's *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (the "*FIPPA*") because of an exclusion for employee-related matters, which is a statutory feature (loophole) unique to Ontario.
32. Sections 7 and 8 of the *Charter* enshrine a right against violations of "a reasonable expectation of privacy", enshrine a positive right of statutory prior prevention against searches or seizures of information, which violate a reasonable expectation of privacy, and protect against violations of informational privacy for a "biographical core" of personal information, which includes and is not limited to "intimate details of the lifestyle and personal choices of the individual".



33. The University of Ottawa - through its executive Mr. Lalonde and the mandating executive Ms. Des Rosiers and others - violated the *Charter* in obtaining, using and transferring my intimate personal information.
34. In making the Report, the respondent was a hired agent of the University of Ottawa. The respondent actively and fully participated in the said violations of privacy and privacy protection.
35. The Report (**Exhibit 2**) was authored from the respondent's home institution: Pinel Institute, Montreal, Quebec (the "Pinel"). It was faxed from the Pinel (**Exhibit 2**). The interview of Mr. Lalonde for the Report was performed at the Pinel. The Report would have less perceived authoritative value if it were not made by a psychiatrist affiliated with an institution. The Pinel is a government institution bound by Quebec privacy protection statutes. In particular, the *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* (the "ADPPI"). Several provisions of the ADPPI are violated (see below).
36. The respondent's actions regarding the complainant's intimate personal information, in the making and transmitting of the Report, are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or his practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.
37. In simpler words, I will argue that it is not ethical or acceptable for a Quebec psychiatrist to use covertly obtained information communicated to him by hearsay in making an expert's opinion about dangerousness of an individual.
38. In addition, the respondent's actions regarding the complainant's intimate personal information, in the making and transmitting of the Report, violate each of the following statutory provisions:
  - (a) Each of sections 4, 5, (...) 9, and 67(1) of the *Code of ethics of physicians*, c. M-9, r. 17.
  - (b) (...)
  - (c) (...)
  - (d) (...)
  - (e) (...)
  - (f) Regarding privacy protection in his making and handling of the Report, the respondent disregarded or did not follow sections 35, 37, 38, 39 and 40 of the Civil Code of Québec, CCQ - 1991.
  - (g) Regarding privacy protection in his making and handling of the Report, the respondent disregarded or did not follow sections 6, 8, 14, 17, 27 and 29 of the Act respecting the protection of personal information in the private sector, P-39.1.

**(iii) Accepted an insufficient written mandate in violation of the law**

39. (*Withdrawn*)
40. No other or additional mandating document reasonably exists, since:

- (a) The said November 28, 2008 document conclusively directs the respondent to perform the work, while containing *some* of the elements required by law, such as pay rate.
- (b) (*Withdrawn*)
- (c) The respondent's total invoice ("Compte d'honoraires") to the mandating party, dated December 12, 2008, is for \$1,125.00 and makes no mention or reference to a mandate whatsoever.
- (d) The mandating party was required to disclose any such document about the Report, if it existed, in a detailed labour-arbitration discovery procedure that was initiated in 2009 and completed in 2012. None were disclosed.
- (e) The mandating party was required to disclose the existence of any such document about the Report in a formal access-to-information request (FIPPA), followed by an appeal to the Information and Privacy Commissioner of Ontario, and followed by a judicial review application and procedures. No such existence was ever disclosed.

**(iv) Barred the complainant from access to the Report and violated his duties regarding the obligatory medical file**

- 41. When I found out that the respondent had medically evaluated me in 2008, he refused to give me a copy of his report and my personal information that he used.
- 42. I wrote to the respondent on March 14, 2012, to obtain his report and the materials with my personal information. My faxed letter stated, in particular:
  - "I request that you immediately provide me with a copy of your December 12, 2008 report and copies of all supporting documentation  
[ ... ]"
- 43. The respondent's hand written reply by hand-written note on a copy of my fax letter is dated March 19, 2012, and states in its entirety:
  - «Tous les documents utilisés ont été retournés au demandeur et les documents utilisés pour le rapport ont été nommés dans le rapport. Je n'ai que le rapport. »
- 44. It is relevant that in Ontario all the documents in issue are excluded from access via access-to-information law, which is not the case in Quebec, as explained above. Thus, the respondent both refused to provide the requested documents and in-effect shielded the documents from any access.
- 45. (*Withdrawn*)

**(v) Practiced in Ontario without being licenced in Ontario, in making the Report**

- 46. The making of the Report constitutes:
  - i. practicing the field of medical expertise in Ontario without an Ontario licence, and
  - ii. in-effect and in-appearance claiming to or misleading the Ontario contracting party that the respondent is certified in Ontario.
- 47. The particulars, the resulting regulatory deficiency and the informational consequences are outlined above. (...)

48. (...)

49. (...)

50. The respondent's actions in his cross-border practice without permit, while disregarding the regulatory and statutory consequential differences between the two provinces, are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or he practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

**(vi) Lied in the Report regarding a professional obligation**

51. The respondent twice lied in his signed psychiatric Report that he had tried to obtain an interview with the subject:

« Je n'ai pas pu rencontrer professeur Rancourt pour produire cette opinion. »

[Report, p. 1, 2nd para.]

« Pour donner une opinion sur le risque de passage à l'acte d'un individu, il est toujours souhaitable de pouvoir rencontrer cet individu en évaluation clinique.

Nous n'avons pas pu faire cette évaluation clinique. »

[Report, p. 6, 3rd and 4th paras.]

52. In fact, the respondent never tried to contact me.

53. In addition to being untrue, the respondent's statements in their context give an appearance of a professional attempting to justify not interviewing a subject in making a dangerousness evaluation.

54. The respondent's actions in his written statements about interviewing the complainant violate s. 60.2 of the *Professional Code*:

"No professional may, by whatever means, make false, misleading or incomplete representations, in particular [...]"

55. The respondent's actions in his written statements about interviewing the complainant are derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order, and/or he practises in doing so, which is an enterprise for hire that he carries on is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession. He has violated s. 152 of the *Professional Code*.

**(vii) Concluding summary for my specific case**

56. The nature and substance of the respondent's expertise-medicine diagnosis of me and his definitive recommendations for concrete actions by the mandating institution demanded a conscientious application of the professional standards and procedural safeguards, to achieve scientific, ethical and regulatory validity, and apparent professional independence. The opposite is true of the respondent's work, throughout. He acted as a hired gun and performed an unjustified hatchet job.

**B. PROFESSIONAL MISCONDUCT VIOLATIONS AT LARGE**

57. (...)

58. (...)

**(i) Judicially proven lying while giving expert testimony in court**

59. (...)

60. (...)

61. (...)

62. (...)

63. (...)

64. (...)

65. (...)

**(ii) Gave an expert opinion in a criminal proceeding without consulting the scientific research literature**

66. (...)

67. (...)

68. (...)

69. (...)

70. (...)

**(iii) Gave an in-court expert opinion of harmlessness of serial killer Karla Homolka based on 3½ hours of interview**

71. (...)

72. (...)

73. (...)

**(iv) In conflict of interest while recommending release of double-child-murderer Guy Turcotte**

74. (...)

75. (...)

76. (...)

77. (...)

78. (...)

79. (...)

**(v) Destroyed unique records from the medical file immediately, and prior to termination of criminal legal proceedings, and having such practice since 1983**

80. (...)

81. (...)

82. (...)

83. (...)

84. (...)

85. (...)

86. (...)

**(vi) Requested double payment for the same service by claiming the same accused person both as patient and legal client**

87. (...)

88. (...)

89. (...)

90. (...)

91. (...)

92. (...)

**(vii) Performed such a large amount of opinion-for-hire contracting for clients as to: affect his professional independence, maintain him in conflict of interest, and influence the quality of his practice**

93. (...)

94. (...)

95. (...)

96. (...)

97. (...)

98. (...)

99. (...)

100. (...)

101. (...)

102. (...)

103. (...)

**(viii) Exercised his profession in a jurisdiction in which he does not have a permit to practice**

104. (...)

105. (...)

106. (...)

107. (...)

108. (...)

109. (...)

110. (...)

111. (...)

**C. THE RESPONDENT'S MAKING AND HANDLING OF HIS PSYCHIATRIC DIAGNOSIS AND REPORT ABOUT THE COMPLAINANT CONSTITUTES AN ACT DEROGATORY TO THE HONOUR OR DIGNITY OF HIS PROFESSION OR TO THE DISCIPLINE OF THE MEMBERS OF THE ORDER**

200. The Respondent's making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the Complainant constitutes an act derogatory to the honour or dignity of his profession or to the discipline of the members of the order, which is a violation of s. 59.2 of the *Professional Code*, C-26. The said act, described above, has the following elements:

- (a) Secretly making a psychiatric diagnostic and report about a specific subject (the Complainant), concluding dangerousness, and making concrete recommendations to the employer of the subject for actions against the subject: without informing the subject, without attempting to inform or contact the subject, without seeking or obtaining consent of the subject, without interviewing the subject, without communicating directly or indirectly with the subject by any means, without access to any of the subject's medical records whatsoever, without any institutional records whatsoever of any kind, without giving the subject an opportunity to know about or contribute to or correct the said report, and based solely on verbal hearsay provided by the subject's employer (one interviewed supervisor; who was not a witness to the childhood events he alleged concerning the subject), without verifying or attempting to verify any of the information, and on media reports selected by the subject's said employer about the subject's professional and public activities.
- (b) The specific childhood information that was pivotally relied on by the Respondent in his diagnostic and report about the Complainant was an employer's allegation of childhood violence, which is entirely false.
- (c) Secretly receiving, accepting, collecting, recording, documenting, using, and communicating and transmitting the subject's (Complainant's) most intimate personal information, regarding childhood, family, and intimate relationships: without the subject's knowledge or consent, without any legal authorization to do so, and without informing the subject that this was done; in performing paid professional service for the subject's employer (the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report), in the absence of any court or judicial oversight.
- (d) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject in the absence of a clear written mandate regarding the question, the purpose, the use, and the methods; thus impeding both professional and institutional accountability.
- (e) Barring, frustrating and not facilitating the subject's (Complainant's) access to the said psychiatric diagnosis and report, and associated file of materials used, when directly asked in writing by the subject to provide same.

- (f) Making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject for an Ontario institutional employer, about an Ontario subject (employee and resident), in the context of an Ontario dispute, while not being certified to practice in Ontario.
- (g) Lying or appearing to intentionally mislead in his written report in the said making and handling of his psychiatric diagnosis and report about the subject, as described in paragraphs 51 and 52, above.

**REQUESTS TO THE TRIBUNAL**

112. I respectfully make the following requests:

- (i) *(Withdrawn)*
- (ii) That all my complaints, each complaint, be administered.
- (iii) A determination that secret psychiatric assessments of individuals are not allowed in Quebec medical practice.

A determination that seeking or accepting hearsay intimate personal information from an informant in making a psychiatric assessment of an individual is not allowed in Quebec medical practice

[...]

[Références et tableaux omis]